SAMEDI 4 MAI 1850

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7123

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
ORGANISATION JUDICIAIRE. — Rapport de la Commission.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a discuté, dans sa séance d'aujourd'hui, en guise d'annexe au budget du ministère de la guerre, la proposition de M. le général Baraguey-d'Hilliers, relative à la gratuité des Ecoles polytechnique et militaire. On sait que cette proposition, qui avait déjà subi, il y a quelque temps, l'épreuve d'une première délibération, avait pour principal objet la révocation du décret du 19 juillet 1848, aux termes duquel l'admission dans ces écoles devait être absolument gratuite, à partir du 1er octobre 1850. Subsidiairement, M. Baraguey-d'Hilliers demandait que le nombre des bourses qui pourraient être accordées aux jeunes gens pauvres, fût fixé au quart de l'effectif des élèves de chaque division.

La Commission chargée de l'examen s'était d'aberd maintenue rigoureusement dans les limites que l'honorable général avait lui-même fixées à sa proposition ; elle s'était bornée à modifier les termes de la rédaction primitive, et à en étendre les dispositions à l'Ecole navale de Brest ; et c'était dans ces conditions que l'Assemblée avait admis le projet au bénéfice d'une seconde délibération. Mais, entre la première et la seconde lecture, de nombreux amendemens ayant été présentés et soumis à la Commission, celle-ci avait été peu à peu amenée à élargir le cercle de ses investigations ; tout en ne s'occupant de l'école militaire de Saint-Cyr et de l'école navale de Brest qu'au point de vue de la gratuité, elle s'était livrée à une étude approfondie de l'organisation générale de l'Ecole polytechnique ; et de ses méditations était sorti un nouveau projet de loi, sur lequel il s'agissait de statuer aujourd'hui. A part la question de la gratuité, dont nous mentionnerons tout à l'heure la solution, les modifications les plus graves apportées par la Commission au système actuel, consistaient dans la mise définitive hors du concours d'admission après deux épreuves, dans l'élévation de seize à dix-sept ans de la limite d'âge inférieur, et dans la translation de l'Ecole polytechnique à Meudon. La Commission demandait en même temps qu'une Commission mixte, nommée sur la proposition du ministre de la guerre, de concert avec les ministres des travaux publics et de la marine, fût chargée de réviser les programmes d'admission à l'Ecole polytechnique, ainsi que ceux d'enseignement dans cette école, et de proposer, avant le 1er octobre 1850, les changemens à introduire dans ces programmes pour les mettre en harmonie avec les besoins des divers services publics.

La discussion et les votes qui ont suivi ont montré que l'Assemblée ne partageait pas sur tous ces divers points l'avis de sa Commission longuement formulé dans le rapport supplémentaire de M. Leverrier. Le principe de la révision des programmes et la formation d'une commission mixte ont été acceptés sans difficultés, parce qu'en effet le rapporteur avait suffisamment prouvé que l'enseignement préparatoire et l'enseignement polytechnique lui-même renfermaient des vices nombreux et d'importantes lacunes; qu'on y accordait trop de place à la théorie pure, à l'abstraction, à l'analyse mathématique, et pas assez à l'application; qu'on y attachait trop de prix à la solution de problèmes subtils et sans aucune utilité possible; qu'on avait eu le tort d'en exclure complètement l'étude des lettres, de l'histoire, de la géographie et des langues vivantes. L'honorable M. Leverrier était fort compétent en ces matières, et il avait traité cette question dans son rapport avec une supériorité réelle. Mais l'Assemblée, tout en adoptant, sur la demande de la Commission, une disposition proposée par M. le général de Lamoricière et qui avait pour but de faire décider que le droit de se présenter à l'Ecole jusqu'à vingt-cinq ans n'appartiendrait, à partir de 1851, qu'aux militaires justifiant de deux ans de service effectif et réel sous les drapeaux, l'Assemblée, disons-nous, n'a pas cru qu'il fût véritablement utile de mettre hors de concours quiconque aurait subi sans succès deux examens d'admission pour la même école. Après un débat, auquel ont pris part MM. Oscar Lafayette, le général Gourgaud, le général Cavaignac et Leverrier, l'article 8 du projet de la Commission a été rejeté.

Il en a été de même de la disposition par laquelle la commission demandait, à l'article 9, que l'on ne pût être admis aux examens de l'Ecole polytechnique qu'à dix-sept ans, au lieu de seize. Sur les observations de M. le général de Lamoricière et sur la proposition formelle de M. le général Gourgaud, qui a saisi cette occasion de dire qu'il avait été admis à l'Ecole avant l'âge de seize ans, moyennant dispense spéciale du Gouvernement, la limite d'âge actuellement en vigueur a été maintenue. Enfin, sur la question de la translation de l'Ecole polytechnique dans les bâtimens du palais de Meudon, la commission, qui s'était déterminée surtout par des considérations politiques, a rencontré un adversaire inattendu dans la personne de M. le ministre de la guerre. Un débat assez vif s'est même élevé à ce sujet entre le ministre et M. Mortimer-Ternaux, président de la commission. M. Charras est intervenu pour critiquer un passage du rapport, où il était dit que les passions politiques ne s'étaient pas toujours arrêtées au seuil de l'Ecole, et qu'elles y avaient introduit certains germes d'indiscipline. M. Leverrier a répondu à M. Charras que la discipline actuelle de l'Ecole était irréprochable, mais qu'il n'en avait pas été de même dans tous les temps, ainsi que le constataient des faits à la connaissance de tout le monde. La nécessité de la translation de l'Ecole à Meudon a été encore soutenue par M. de Laussat, et combattue par MM. les généraux Cavaignac et de Lamoricière.

L'Assemblée consultée, a donné, à une grande majorité, gain de cause au Gouvernement contre la commission. Avant de rejeter Meudon, elle avait écarté Fontainebleau proposé par M. Etienne.

Quant à la question de la gratuité, l'article 2 du projet, emprunté à la proposition primitive, portait que le nombre des bourses à accorder aux jeunes gens pauvres dans les trois Ecoles polytechnique, militaire et navale, pourrait s'élever au quart de l'effectif des élèves de chaque division. MM. d'Adelsward et Dufournel ont présenté un amendement disposant que des bourses ou des demi-bourses seraient attribuées, sans limitation de nombre, à tous les élèves qui auraient préalablement fait constater, par une délibération motivée du conseil municipal, approuvée par le préfet du département, l'insuffisance des ressources de leurs familles. L'amendement de ces deux honorables membres, vivement appuyé par MM. Monnet et de Lamoricière, a été adopté malgré l'opposition de M. Leverrier.

Moyennant toutes ces modifications, il a été ensuite décidé qu'il y aurait ultérieurement une troisième délibération sur le projet.

L'Assemblée a repris, dans la seconde partie de sa séance, la discussion du budget de la marine; on s'est principalement occupé du service colonial. Nous avons vu successivement paraître à la tribune MM. Pécoul, Schœlcher, Bissette, Jouannet, Barbaroux, enfin tous les représentans des colonies; mais leurs observations n'ont donné lieu à aucun incident qui mérite d'être signalé.

Nous ne nous arrêterons pas non plus aux interpellations que M. Schœlcher avait annoncé hier l'intention d'adresser au Gouvernement, sur les événemens du Sénégal, et qui ont eu lieu aujourd'hui, du consentement de M. le ministre de la marine. Le but de M. Schœlcher était seulement de demander au ministre si les forces du gouverneur de la colonie, qui a pris parti dans une lutte primitivement engagée entre des peuplades indigènes, étaient suffisantes pour parer à toutes les éventualités, sauvegarder les intérêts de nos nationaux et protéger leurs personnes. Le ministre a répondu à M. Schœlcher par la lecture de divers documens relatifs aux faits qui viennent de s'accomplir au Sénégal. M. l'amiral Romain-Desfossés a ajouté que le Gouvernement était en mesure de pourvoir à tous les besoins de la situation, et que, d'ailleurs, il était à la veille de recevoir par un bâtiment de l'Etat un supplément de troupes de cent cinquante hommes. Le débat s'est terminé là.

Au moment où la séance allait être levée, M. Crémieux est monté à la Tribune pour demander où serait l'Assemblée demain, et si elle avait été invitée officiellement à prendre part à la fête. L'orateur de la gauche a dit qu'on avait coupé la République en deux, qu'on en avait mis la moitié au 24 février et l'autre moitié au 4 mai, mais que les deux morceaux en étaient bons ; il s'est plaint de ce qu'on voulait effacer l'Assemblée, et s'est écrié que c'était à elle de montrer son dévouement aux institutions existantes. Mais, au milieu de son improvisation, M. Crémieux a oublié de faire une proposition formelle, de sorte qu'en fin de compte, le président n'a rien eu à mettre aux voix.

A lundi la suite de la discussion du budget.

On a distribué aujourd'hui aux représentans le rapport de M. Bravard-Veyrières, au nom de la neuvième Commission d'initiative, sur la proposition de MM. Schœlcher, Jouannet et Perrinon, concernant la promulgation du Code de commerce à la Martinique, et la promulgation à la Guadeloupe de la loi de 1838 sur les faillites et banqueroutes.

La Commission propose de prendre cette proposition en considération.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

RAPPORT DE LA COMMISSION.

Nous avons publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 29-30 avril le texte du projet de loi amendé par la Commission sur l'organisation judiciaire.

Nous reproduisons aujourd'hui le rapport présenté au nom de la Commission par M. Crouseilhes.

Vous connaissez la haute mission qui vous a été donnée par la Constitution.

Elle proclame l'inamovibilité des juges de première instance et d'appel, des membres de la Cour de cassation. En leur imposant la nécessité d'une institution nouvelle, elle veut que, par des lois organiques, soient établis un ordre de candidature et des conditions d'admissibilité. Une sage et prévoyante pensée vous inspira, Messieurs, lorsque le 8 août dernier vous avez, par une première partie du statut organique judiciaire (qui doit embrasser tant de matières diverses), proclamé pour la magistrature actuelle l'application du principe de l'inamovibilité, déclarant aussi que notre établissement judiciaire sera maintenu.

Vous avez considéré qu'aux époques de transition et de reconstitution politique, il est des choses sur lesquelles on ne saurait longtemps laisser planer l'incertitude et le doute. Le premier devoir imposé au législateur n'est-il pas de consolider la base de toute société et de garantir aux citoyens la protection de leurs intérêts et de leurs droits?

Or, vous le savez, c'est la justice seule qui peut les garder et les défendre ; et la justice ne saurait exister sans la complète indépendance du juge. Aujourd'hui, Messieurs, en présence de la loi votée le 8 août 1849, qui formera le titre premier de la loi organique, vous avez à rechercher si cette institution doit être modifiée quant à l'organisation de quelques-uns des corps de la magistrature ; vous avez encore à compléter l'institution elle-même en créant un système de candidature et des conditions d'admissibilité.

N'est-il pas utile, pour bien apprécier notre magistrature, de la comparer à celles qui l'ont précédée et d'en rappeler les transformations successives?

Le jugement des anciens parlemens appartient à l'histoire : elle a distingué leur caractère politique de leur caractère magistral. Si leur coopération à l'exercice du pouvoir législatif, trop peu définie, n'a pu s'exercer avec la suite et la régularité désirables, souvent cependant les libertés publiques et les souffrances des peuples trouvèrent en eux d'intrépides défenseurs. Ne sera-t-il pas permis de rappeler ici les noms de quelques-uns de ces hommes qui, sous la toge du magistrat, rendirent de grands service au pays, méritèrent une gloire si pure et donnèrent de si beaux exemples?

Ferme et fidèle soutien de l'indépendance de la France et du malheureux Charles VI, *Juvenal des Ursins*, au nom du parlement, osa lutter contre le duc de Bourgogne qui voulait imposer ses volontés au roi. En sa présence, il s'écrie : « Que ceux qui sont bons et loyaux, viennent avec moi ! » et le duc de Bourgogne lui-même, subjugué par l'ascendant du jeune avocat-général, vint se placer à côté de Juvenal, qui épargna de nouveaux malheurs à la France, en délivrant la famille royale des mains du Bourguignon.

Lavaquerie s'est immortalisé par son courage; insensible aux menaces d'un roi tel que Louis XI, qui présentait à l'enregistrement des édits onéreux, il vint solennellement à la tête de la Cour présenter ses remontrances en ces termes :

« Sire, nous venons remettre nos charges entre vos mains, et souffrir tout ce qu'il vous plaira plutôt que d'offenser nos consciences... » La profonde politique de Louis XI sut discerner tout le bien que pouvaient faire aux peuples de tels hommes ; il fit réponse : « Qu'il les tenait pour ses fidèles serviteurs, » usa du mot de remercîment ; ajouta : « Qu'il leur serait bon roi, et ne les contraindrait jamais à faire chose contre leur conscience. »

En 1649, l'avocat-général Talon prononçait, en présence de Louis XIV et de la reine régente, séant en lit de justice au parlement, des remontrances empreintes d'une telle indépendance, et je dirai même d'un esprit d'opposition tellement acerbe, qu'on croirait entendre la libre et hardie critique d'un historien sévère plutôt que le respectueux langage d'un magistrat fidèle. « Autrefois, disait-il au roi Louis XIV, les séances des rois au parlement étaient souhaitées, attendues et désirées des peuples, parce que les rois n'y venaient que pour délibérer de quelques affaires importantes à leur Etat... et au soulagement de leurs peuples : mais aujourd'hui, Sire, votre majesté y vient avec éclat, avec bruit et avec terreur: autrefois il était permis à ce parlement de contredire aux rois, et de dire : Sire, cela n'est point juste ; mais aujourd'hui, par un désordre dans la morale, et une illusion dans la politique, l'on apporte des édits tout dressés... » Les véritables intérêts des peuples furent-ils jamais plus énergiquement défendus (1)?

Comme corps judiciaire, les parlemens offrirent toujours d'éclatans exemples d'indépendance, de science et de vertu, et peut-être ne trouverait-on pas dans l'histoire philosophique de quelque autre pays l'auguste profession du juge placée à un si haut degré dans la confiance des peuples et l'admiration générale ; depuis le XVe siècle, n'est-ce pas des magistrats qui donnèrent le signal de tous les perfectionnemens et des réformes? (2)

L'Hospital (que nous a si bien fait connaître un homme digne de l'apprécier, M. Dupin) fut le grand réformateur de l'ordre judiciaire. Il semble résumer en lui la science, la vertu, le courage, tous les genres de mérite dont les parlemens offrirent de si beaux exemples.

Au milieu des ardentes excitations que produisaient les grands événemens du XVIe siècle, il ne participait à ce mouvement que par le développement de son intelligence; il réunissait des vertus rares alors, une foi vive, la fidélité unie à la tolérance, l'humanité, le désintéressement ; il lutta avec courage et succès contre les anciens abus et les maux du temps présent. Grace à l'effort d'une inébranlable volonté, il embrassa dans sa réforme toutes les parties de l'administration de la justice, des juridictions ecclésiastiques, et les garanties nécessaires pour le choix des officiers de justice : aussi, dit M. Dupin (3) : « D'Aguesseau, bien digne de se porter juge de législation de l'Hospital, regarde les lois dont nous sommes redevables à ce grand homme comme le fondement des plus utiles qui aient été faites dans la suite par nos rois, et qui ne sont guère que des conséquences de ces lois fondamentales. »

Enfin, 250 ans avant la révolution de 1789, protecteur vigilant de tous les ordres de la nation, il s'écrie : « Nul poste d'honneur n'est clos au tiers-état, il peut venir aux premières dignités de l'église et de la justice, et par fait d'armes, peut acquérir noblesse et autres honneurs (4). »

Lemaistre, La Guesle, Edouard Molé, Pithou, tellement honoré pour sa science et sa vertu que des souverains étrangers le prennent pour arbitre, Achille de Harlay, « l'un des plus grands hommes qui aient illustré la magistrature française et le siècle où il vécut; » Montholon, Pasquier, de Thou, perpétuèrent ces admirables modèles du grand citoyen, chez qui se rencontrent la science, l'éloquence et l'indépendance du magistrat unies à l'infatigable et libérale érudition du savant.

La magistrature eut de dignes représentans parmi cette foule d'hommes éminens dont l'heureuse fortune de la France et le génie qui présidait aux affaires ont doté le siècle de Louis XIV; les deux Talon, Mathieu Molé, de qui le cardinal de Retz a dit ces belles paroles : « Cet homme, le plus intrépide à mes yeux qui ait paru dans son siècle, ne parlait jamais mieux que dans le péril !... » Seguier, Bignon, Henault, Domat, d'Aguesseau, Brillon, Salvaing de Boissieu, Joly de Fleury, enrichissaient la science de leurs travaux, ou préparaient ces ordonnances célèbres qui apportaient de si grands perfectionnemens dans toutes les parties de la législation, qui sur beaucoup de points sont encore aujourd'hui la raison écrite.

Vous avez nommé déjà, Messieurs, l'ordonnance sur la procédure civile, l'ordonnance criminelle de 1670, l'ordonnance forestière de 1669, la grande réformation qui suivait l'ordonnance de 1667, et veillait avec une sollicitude trop peu célébrée à la conservation des droits et des propriétés des communes, l'édit sur les biens de main-morte, et enfin de vastes et consciencieux travaux, qui déjà tendaient à l'uniformité de législation.

Bientôt Montesquieu, s'élevant en quelque sorte au-dessus du monde réel, des hauteurs de son génie si vaste et pénétrant, soumettait les lois de tous les pays à l'appréciation hardie de la plus libre philosophie,

Enfin, Messieurs, durant ce XVIIIe siècle qui devait exercer une si grande influence sur nos destinées, les Malesherbes, Turgot, Pothier, La Châlotais, Servan, Seguier, Monclar, Faget de Baure s'illustraient et par l'éclat du talent et par des travaux qui furent des bienfaits; ils préparaient l'adoucissement des lois encore dures, l'égalité des citoyens devant la loi, et accoutumaient les esprits aux grands changemens politiques qui bientôt allaient devenir inévitables. Nous serions injustes envers nos devanciers, Messieurs, si nous ne constations tout ce qui leur fallut de force d'âme pour s'élever au-dessus de l'opinion commune des jurisconsultes, des habitudes d'esprit, des traditions si religieusement respectées dans les corps. L'illustre Portalis, dont l'esprit élevé, magistral, doit tenir une si grande place dans les souvenirs parlementaires, peint (comme toujours à grands traits aussi brillans que vrais) cette époque de transition de notre histoire législative. Les améliorations rencontraient... « des obstacles insurmontables dans l'opinion publique qui n'y était pas suffisamment préparée, dans la rivalité de pouvoirs, dans l'attachement des peuples à des coutumes dont ils regardaient la conservation comme un privilége, dans la résistance de cours souveraines qui craignaient toujours de voir diminuer leur influence, et dans la superstitieuse incrédulité des jurisconsultes sur l'utilité de tout changement, qui contrarie ce qu'ils ont laborieusement appris ou pratiqué pendant toute leur vie (1). »

Nous ne vous proposons certes pas, Messieurs, de chercher un modèle dans les essais qu'on peut appeler informes, des juridictions éphémères qui se succédèrent depuis 1790 jusqu'à l'an VIII. Un désir de simplification excessif et irréalisable fit méconnaître toutes les difficultés qu'allaient offrir aux juridictions nouvelles la transformation de la société, le nouvel état des personnes et des biens, et ces questions transitoires si compliquées qui ne pouvaient être approfondies que par des Tribunaux fortement constitués.

C'est encore Portalis dont nous empruntons les expressions pour bien caractériser l'époque où la France allait, pour la première fois, réaliser des vœux qui jusque-là semblaient une utopie. « La haine du passé, l'ardeur impatiente de jouir du présent, la crainte de l'avenir portaient les esprits aux mesures les plus exagérées et les plus violentes ; la timidité et la prudence qui tendent à tout conserver avaient été remplacées par le désir de tout détruire... Les premières lois qui furent promulguées par nos Assemblées passèrent à travers tous ces systèmes exagérés et s'y teignirent fortement. On détruisit la faculté de tester; on relâcha le lien du mariage ; on travailla à rompre toutes les anciennes habitudes ; on croyait régénérer et refaire pour ainsi dire la société ; on ne travaillait qu'à la dissoudre (2). »

Toutefois, Messieurs, les actes qui fondèrent ces juridictions intérimaires renferment certaines dispositions générales qui caractérisent le nouveau droit public, et sont en partie en vigueur aujourd'hui encore ; il importe de les passer en revue.

§ 1. *Etat de l'organisation judiciaire de* 1790 *à l'an VIII.*

Vers la fin de l'année 1790, et par l'effet de la loi du 3 novembre 1789 et celle du 11 septembre 1790, les anciennes juridictions devaient cesser d'exister ; il était urgent de pourvoir à l'administration de la justice, et la loi du 24 août 1790 intervint. Plusieurs de ses dispositions méritent une sérieuse attention, parce que cette loi est une sorte de déclaration solennelle des principes qui doivent servir de base à un nouveau pouvoir judiciaire. Cette loi consacre d'abord la séparation du pouvoir législatif et judiciaire, administratif et judiciaire; c'était là, vous le voyez, un droit public nouveau. Ce pouvoir administratif était à la fois une conséquence et une consécration des grands changemens politiques qui venaient de s'accomplir. Il était indispensable pour les maintenir qu'un pouvoir politique fût appelé seul à les appliquer dans l'esprit qui les avait inspirés. La publicité des débats, l'institution du jury, les justices de paix sont établies par cette loi ; elle renferme un titre où avec une grande sagesse est fondée ou plutôt définie la nouvelle police municipale et la faculté légale qu'a le pouvoir municipal de réglementer sur certaines matières, dispositions qui nous régissent encore et protégent chaque jour, à chaque moment, la paix de la cité, la salubrité publique, la sécurité du citoyen. Il est juste de dire à l'honneur de notre ancienne législation que, pour la plus grande partie des mesures qui intéressaient la constitution de la cité, les halles et les marchés, les subsistances, etc., pour une foule d'objets d'intérêt plus général, tels que la voirie, les postes, etc., les anciens règlemens renfermaient les dispositions les plus sages, en vigueur encore aujourd'hui. Il est à remarquer que la loi du 22 juillet 1791 donnait expressément au pouvoir municipal le droit de publier à nouveau, pour les rendre exécutoires, ces anciens réglemens dont l'utilité ne pouvait être méconnue. Cette même loi constitue aussi la juridiction commerciale, telle qu'elle est à peu près encore aujourd'hui ; d'autre part, portant en cela les traces de l'irritation du temps contre les classifications sociales, elle va jusqu'à dissoudre les corporations des avocats et abolit jusqu'à leurs noms.

Quant aux juridictions destinées à remplacer les parlemens, les présidiaux, les sénéchaussées, voici ce qu'institue la loi de 1790 : il y aura un Tribunal de première instance par district ; la règle de leur compétence est posée avec discernement et servira de base à l'organisation définitive de notre magistrature. Mais l'organisation des appels offrit la plus singulière bizarrerie : les juges de districts étaient juges d'appel les uns des autres. Les parties pouvaient choisir entre tous les Tribunaux de la France entière ceux auxquels serait déféré cet appel. Faute de s'entendre, un tableau de sept Tribunaux voisins est présenté à l'Assemblée nationale, arrêté par elle, puis pour déterminer lequel de ces Tribunaux jugera l'appel, on imagine la procédure la plus compliquée. Selon le nombre des parties en cause, les parties peuvent récuser ou exclure plusieurs Tribunaux ; débats, production sur ces exclusions.... Ces référés à l'Assemblée législative pour le choix du juge d'appel, cette confusion des pouvoirs judiciaires et politiques sont inexplicables. M. Dupin, dans son ouvrage sur l'organisation judiciaire, s'exprime ainsi : « La loi du 24 août 1790 pose les bases de cette réorganisation : elle offre cette singularité (fruit de la haine qu'on portait aux anciennes Cours souveraines), que les Tribunaux de district, juges ordinaires en première instance, étaient en même temps juges d'appel les uns des autres. Les vices de système, nés de l'embarras des exclusions, du peu de lumières des juges, de leur petit nombre, et de la déconsidération attachée à l'infériorité de leurs sièges, amenèrent de nouveaux changemens..... (3).

Cette appréciation énergique et juste suffit pour caractériser cette institution.

La Constitution de 1791 ajoute quelques principes à ceux que promulguait la loi du 24 août 1790 : les évocations sont abolies ; nul ne sera distrait de ses juges naturels que dans les cas déterminés par la loi ; la liberté individuelle est constituée et garantie par des dispositions formelles, reproduites à peu près textuellement dans toute la législation postérieure ; on pose, pour l'exercice de la haute juridiction de la Cour de cassation, quelques règles générales observées aujourd'hui encore.

Mais l'ensemble de l'organisation judiciaire demeure tel que l'avait fait la loi du 24 août 1790. Nous n'avons pas besoin de faire observer que les malheurs qui pesèrent sur la France, de 1791 à l'an III, rendirent assez rares les procès proprement dits ; et que le système bizarre des appels res-

---

(1) L'avocat-général Talon ajoutait : « Toutes les provinces sont appauvries pour fournir au luxe de Paris, ou plutôt de quelques particuliers. L'on a fait des impositions et des levées sur toutes choses dont l'on s'est pu imaginer, et ne reste plus, Sire, à vos sujets que leurs âmes, lesquelles, si elles eussent été vénales, il y a longtemps qu'on les aurait mises à l'encan. » (Discours imprimé à Paris, chez Nicolas de la Vigne, près Saint-Hilaire, en la même année 1649.) Quelques années après la mort de Henri IV, vers 1605, les dilapidations qui succédèrent au règne bienfaisant de ce prince, amenèrent une des remontrances les plus curieuses qu'offre l'histoire des parlemens; elle renferme tout un plan de réforme, et les expressions en sont aussi pittoresques qu'énergiques. On la trouve dans la bibliothèque de Bouchel, tome 3, pages 165 et suivantes.

(2) « Plusieurs rois et princes étrangers, en leurs grandes affaires, se sont volontiers soumis au jugement d'icelui, comme l'empereur Isidore II, ayant différend avec le pape Innocent IV, le roi de Castille avec celui de Portugal, Charles de Valois avec le comte de Namur, le duc de Lorraine avec Gui de Châtillon. » (Bibliothèque de Bouchel, t. 3, p. 160).

(3) Notice sur Michel de l'Hospital, p. 10.

(4) Harangue du chancelier Michel de l'Hospital, publiée par M. Dupin aîné ; 1849, p. 43.

(1) *Exposé des motifs du projet de loi sur la réunion des lois civiles*, par M. Portalis, conseiller d'Etat. *Discussion du Code civil*, in-4°, t. V, p. 371.

(2) Exposé des motifs, t. 5.

(3) Lois concernant l'organisation judiciaire. Dupin, p. 19.

pectifs ne put ainsi produire tous les inconvéniens dont il recelait le germe.

Du reste, nous devons à la justice de déclarer (et c'est une consolante pensée au milieu de ces cruels souvenirs) que les juges nommés par l'élection dans ces Tribunaux de district montrèrent le plus souvent beaucoup de droiture, d'impartialité; et elle était périlleuse alors, messieurs; parfois des actes arbitraires de l'autorité révolutionnaire annulèrent les jugemens qui déplaisaient à leurs aveugles passions.

Nous voudrions ne plus parler de cette époque néfaste; mais comment ne pas vous rappeler jusqu'à quel point elle pouvait égarer les esprits ? Il peut en résulter d'utiles enseignemens.

Lorsque la Constitution de 1793 s'occupe de la justice à rendre aux citoyens, vous voyez avec autant de surprise que de douleur inscrire négligemment quelques dispositions d'une simplicité si dérisoire qu'elles semblent en vérité faites pour une sorte de peuple primitif sans passé, sans intérêts liés, dégagé de ces mille obligations de toute nature, créées par les mœurs, les actes et les lois anciennes, par toutes les relations des membres d'une société civilisée.

On semble en vérité redouter et proscrire l'étude et la science. Des juges de paix élus, des arbitres dont la décision est définitive, qui sont élus aussi par les assemblées électorales, qui doivent délibérer en public, opiner à haute voix, voilà, Messieurs, tout l'appui, tout le refuge qui était donné aux citoyens pour la protection de leurs plus chers intérêts !.....

La mise en exécution de cette Constitution fut ajournée par le décret du 19 vendémiaire an II, qui déclarait que « le Gouvernement provisoire est révolutionnaire jusqu'à la paix. » Toutefois des lois spéciales attribuèrent aux arbitres forcés les matières civiles qui présentaient alors le plus grand intérêt. Telles sont la loi du 10 juin et du 2 octobre 1793, relative au partage des biens communaux et aux biens patrimoniaux, la loi relative aux donations et successions du 17 nivose an II, la loi du 10 frimaire an II, sur la détention des domaines et droits domaniaux, la loi relative aux enfans naturels du 12 brumaire an II, les lois relatives à certaines affaires des émigrés, etc. Mais de plus il est à remarquer que la loi du 24 août 1790, sous le titre de Tribunal de famille, avait introduit un arbitrage forcé pour les différends entre mari et femme, père et fils, frère et sœur, oncles et neveux etc.... Cette institution a été jugée comme elle devait l'être par le nouveau Denizard, v° Arbitrage. « Cette institution tant vantée qui nous rappelait, disait-on, la juridiction domestique, la simplicité, la piété des premiers siècles, devint parmi nous, au milieu de nos dissensions politiques, la plus funeste des nouveautés que chaque jour voyait naître. Plaider gratis fut un attrait, être juge et partie tour à tour les uns envers les autres fut un objet de commerce. La guerre judiciaire était générale; la France entière ne fut qu'une arène de plaideurs. On voyait se succéder les haines, les rancunes, les animosités, les vengeances. Et ce que la théorie avait offert comme un bienfait devint dans l'exécution une calamité générale. » Cet état de choses dura jusqu'à l'an III.

La Constitution de l'an III n'apporta pas aux institutions judiciaires les améliorations qu'offraient les institutions politiques comparées au régime sous lequel avait gémi la France.

La justice civile demeure toujours incomplète, en quelque sorte informe; aux Tribunaux de district on substitue un Tribunal civil par département; l'appel de ses jugemens doit être porté au Tribunal voisin. Comme il n'y avait incompétence définie ni loi de procédure en harmonie avec la législation nouvelle, comme à la place des corporations supprimées, sous le nom d'hommes de loi, s'était créée une foule de praticiens ignorans, l'administration de la justice, malgré la présence d'un assez grand nombre de juges, hommes honnêtes et éclairés, la justice civile offrit de l'an III à l'an VIII un déplorable spectacle dont on trouve encore les traces dans les jugemens rendus à cette époque.

Toutefois la loi fondamentale de l'an III comme celle de 1791, si elle ne constitue pas une magistrature imposante, ajoute aussi quelques articles nouveaux à cette sorte de Code des libertés et des garanties publiques qui se dégageait (si on peut ainsi parler) du sein de l'état révolutionnaire.

Ainsi, d'après l'art. 208, les jugemens doivent être motivés, et renfermer les termes de la loi appliquée. Ceux d'entre vous, Messieurs, qui ont pratiqué les affaires judiciaires savent que cette grande innovation est la première condition d'une bonne justice, et l'on est porté à s'étonner qu'elle ait échappé si longtemps à l'esprit sage et prévoyant de nos anciens législateurs. Livrer à la discussion et à la critique en les publiant les motifs de fait ou d'équité qui doivent être soumis à l'appréciation des juges d'appel; citer une loi dont l'application, si elle n'est pas juste, appellera la censure des juges de cassation, c'est évidemment astreindre l'esprit du juge à ne chercher la base du jugement que dans ce qui est essentiellement équitable et vrai quant au fait, dans ce qui est parfaitement légal quant au droit.

Du reste, tous les bienfaits de cette innovation ne devaient être bien appréciés que quelques années plus tard, alors que l'unité de législation et des Codes complets aurait donné aux tribunaux des règles faciles, auxquelles ils devraient adapter leurs décisions.

La Constitution de l'an III et le Code de brumaire an VI qui la suivit de près firent plus pour la juridiction criminelle que l'on n'avait fait pour les juridictions civiles. On aperçoit facilement la cause de cette différence : il y avait plus à réformer dans la première que dans la seconde; l'une intéressait les personnes, l'autre n'atteignait que leurs biens. A la procédure criminelle ancienne étaient substituées des lois toutes nouvelles qui reposaient sur des principes nouveaux destinés à donner aux accusés de bienfaisantes garanties; et ici, vous remarquerez avec satisfaction, Messieurs, que les changemens imposés par les exigences de l'esprit d'innovation produisirent de salutaires effets, et que sous leur inspiration furent promulguées des dispositions législatives à la fois sages et pratiques qui n'ont subi que de légères modifications depuis un demi-siècle. La liberté individuelle est assurée contre la détention arbitraire, et les art. 222 et suivans de la Constitution ont servi de base aux dispositions actuelles du Code d'instruction criminelle. Le jugement par jury ou grand criminel, la publicité du débat, la procédure orale, la liberté de la défense, l'irrévocabilité de la décision du jury sur le fait, sont formellement écrits dans la Constitution; ces principes étaient déjà du reste devenus le droit commun du pays depuis 1790. Mais le progrès ici c'est la distinction plus rationnelle des juridictions: d'abord on trace nettement la ligne de démarcation qui séparera le correctionnel et le criminel : on institue les tribunaux correctionnels dans les arrondissements, et au chef-lieu de chaque département les Tribunaux criminels (devenus la Cour d'assises actuelle), dont l'organisation semble déjà régulière et complète, et n'a pas subi de grandes modifications.

Nous ne parlons pas ici du jury d'accusation, qui n'a pu subsister pour des motifs qui seront déduits dans une autre partie de ce rapport.

A cette époque de la Constitution de l'an III, on remarque une série d'actes destinés à préciser de plus en plus la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire; déjà nous avons eu l'occasion de faire remarquer que c'était là un des points principaux de la législation nouvelle, ou plutôt du droit public nouveau, fondé surtout pour protéger les nouvelles formes d'administration et les intérêts nés des événemens récens. La loi du 24 vendémiaire an III proclame et règle l'incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires; elle est encore en vigueur aujourd'hui.

La loi du 16 fructidor défend au pouvoir judiciaire de connaître des actes de l'administration; elle est insérée presque textuellement dans nos Codes.

La loi du 21 fructidor établit la nécessité d'une haute juridiction pour juger les conflits, etc...

C'est un devoir pour nous de relever, touchant l'organisation judiciaire, un fait saillant de ces années comprises entre 1790 et l'an IV.

Vous avez vu, Messieurs, à quel point une sorte d'animosité violente avait réagi contre les institutions anciennes, et comment un sentiment mêlé de colère et de dédain contre la diversité des législations, la solennité des formes judiciaires et l'influence des anciens corps, avait précipité les esprits dans de vaines tentatives de simplifications.

Mais il faut reconnaître que de cette disposition générale naquit une institution, le Tribunal de cassation, qui, pour le bonheur du pays, devait maintenir, établir même cette unité si ardemment désirée, tout en ménageant avec une profonde sagesse toutes les difficultés de cette transition, qui aurait pu compromettre tous les intérêts des citoyens; et c'est avec une satisfaction mêlée de surprise que, depuis son établissement en 1790, on voit ce corps préservé à la fois quant à sa juridiction et quant à l'essence de l'organisation, des commotions révolutionnaires et debout au milieu de tant de ruines, rendre bientôt à la justice une marche régulière et digne, et reconstituer l'ordre et la paix dans des familles et les patrimoines.

Dans un chapitre particulier, nous aurons bientôt à vous parler de son organisation proprement dite.

§ II. — *Etat de l'organisation judiciaire depuis l'an* VIII.

La Constitution du 22 frimaire an VIII, Messieurs, et quelques actes constitutionnels aussi qui l'ont suivie de près, appellent votre attention particulière, car elle a posé les bases de toute l'organisation actuelle. Il faut reconnaître qu'à cette époque l'esprit de méthode et de dignité qui présidait à la reconstitution des divers services publics améliora singulièrement l'administration de la justice.

On remarque d'abord que la Constitution coordonne avec une bien autre exactitude l'établissement judiciaire aux divisions départementales, aux nouvelles circonscriptions administratives; elle institue un tribunal de première instance par arrondissement et des Tribunaux d'appel.

Le tribunal de cassation demeure immuable au sommet de l'ordre judiciaire. L'art. 68 proclame l'inamovibilité; la loi du 27 ventose établit la compétence, le nombre de juges nécessaires pour juger en première instance et en appel, les suppléans, et l'organisation spéciale du Tribunal de la Seine; l'institution est complétée par le sénatus-consulte de thermidor an X et la loi du 28 floréal an XII. Ici, Messieurs, quelques détails sont nécessaires, car nous touchons à l'origine de la magistrature actuelle. La magistrature qui, jusqu'ici, ne s'était composée que de quelques membres épars, et n'avait reçu ni de leurs attributions ni du temps quelque empire sur l'esprit des justiciables, allait constituer des compagnies imposantes auxquelles on entendait évidemment donner avec un grand pouvoir l'esprit de corps et l'influence qu'il produit. Le dogme de l'autorité, qu'on essaya vainement de raviver sous le Directoire, va reparaître et prendre une grande place à côté de la magistrature proprement dite. Le sénatus-consulte institue le grand juge, ministre de la justice; il aura de grandes prérogatives personnelles, et particulièrement le droit de surveiller et de reprendre les membres des Tribunaux. La loi du 28 floréal an X donne aux Tribunaux de cassation et d'appel le titre de Cours; les membres s'appelleront conseillers.

Mais soyons justes, Messieurs; l'empereur Napoléon sentit aussi qu'un pays tel que la France avait besoin de justice autant que de force et de dignité : ses intentions ne peuvent être douteuses; elles furent solennellement exprimées lors de la présentation de la loi du 20 avril 1810 par M. le conseiller d'Etat Treilhard.... (*Moniteur* de 1810, p. 408.) « En organisant l'instruction publique et les écoles de droit, S. M. nous a déjà permis d'espérer que la succession de science et de vertu, transmise jusqu'à notre âge, ne resterait pas vacante dans la suite. Mais des méditations profondes ont encore occupé S. M.; elle veut placer la magistrature au rang élevé qu'elle doit tenir dans l'Etat : l'entourer de toute la force nécessaire pour déconcerter la mauvaise foi, faire pâlir le crime, et pour assurer le triomphe constant de l'innocence et de la faiblesse opprimées. »

Cette loi détermine le siége des Cours; ce sera le même que celui des Cours d'appel instituées en l'an VIII. Le nombre des membres qui les composeront, le ministère public réunissant son action aux mains d'un procureur général, quelques principes généraux qui ont encore toute leur force sont posés en termes formels dans cette loi. L'art. 7 porte : « La justice est rendue souverainement par les Cours impériales; leurs arrêts, quand ils sont revêtus des formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour une contravention expresse à la loi; les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou qui n'ont pas été rendus publiquement, ou qui ne contiennent pas les motifs, sont déclarés nuls. La connaissance du fond est toujours renvoyée à une autre Cour impériale. »

Là se trouve résumé le système général de notre administration de la justice : nous n'avons pas besoin de faire remarquer les garanties qu'ajoutent ces dispositions à celles que nous avons signalées déjà, telles que la nécessité de motiver les arrêts, de citer la loi appliquée, etc.

M. Treilhard disait encore dans ces motifs : « Loin de nous une magistrature faible et pusillanime que le moindre choc pourrait ébranler, incapable également d'inspirer du respect pour la personne du magistrat et pour les corps de la magistrature. »

Ce n'étaient pas là de vaines paroles; l'art. 10 de la loi du 20 avril donne aux Cours impériales des attributions d'une immense portée : « Lorsque de grands officiers de la Légion-d'Honneur, des généraux commandant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidens de consistoires, des membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et des Cours royales, et des préfets, seront prévenus de délits de police correctionnelle, les Cours royales en connaîtront de la manière prescrite par l'art. 479 du Code d'instruction criminelle. »

Mais la dernière disposition du chapitre de cette loi qui consacre la nouvelle existence des Cours impériales mérite une attention particulière, alors surtout que l'on songe avec quelle susceptibilité jalouse l'empereur voulait protéger le plein et libre exercice de son pouvoir central. L'art. 11 de la loi précitée porte « que la Cour pourra, toutes les chambres assemblées, entendre les dénonciations qui lui seraient faites par un de ses membres, de crimes ou délits; elle pourra mander le procureur-général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits, ou pour entendre le compte que le procureur-général lui rendra des poursuites qui seraient commencées. »

Les Tribunaux de première instance ne reçoivent de cette loi aucune modification essentielle; vous avez vu sur quelles bases ils étaient institués par la Constitution de l'an VIII. La loi de 1810 pose quelques règles générales qui président encore à leurs travaux :

1° Le principe de la création des chambres temporaires quand les Tribunaux seront surchargés d'affaires;

2° La détermination du nombre auquel pourront juger ces Tribunaux;

3° La création des juges d'instruction qui les rattachent à l'institution de la chambre d'accusation dont nous aurons bientôt occasion de parler;

4° Des prescriptions précises sur l'âge des magistrats, la parenté, les alliances, etc. Le service intérieur des Tribunaux est réglé par le décret spécial du 18 août 1810.

Vous voyez, messieurs, avec quelle soigneuse prévoyance s'est élevé graduellement ce bel établissement de la magistrature française. Le décret du 6 juillet 1810 règle avec détail l'organisation intérieure des Cours d'appel en particulier et doit être bien connu de vous, puisque vous avez à juger cette organisation.

Les membres des Coure se répartiront en trois chambres : une civile, une correctionnelle et une d'accusation. Des ressorts plus considérables ou plus occupés auront deux et même trois chambres civiles. Des réunions de chambres se tiendront pour examiner, dans les cas prévus par la loi, des affaires plus solennelles. Ce décret proclame le principe du roulement qui a une double utilité pour les justiciables, en prévenant les inconvéniens des habitudes d'esprit qui pourraient dégénérer en routine (1).

Ce même décret donne une grande consistance au ministère public. Il est juste de remarquer que, se préoccupant de l'intérêt civil des justiciables, tout autant que de l'intérêt public de la répression, et prévoyant l'influence que peut exercer l'opinion désintéressée d'un avocat général, l'article 48 de ce décret établit les assemblées de parquet où se débattent et se délibèrent, au grand profit de la justice et de la vérité, les conclusions à porter à l'audience dans les affaires importantes et ardues.

Nous appelons votre attention, Messieurs, sur l'appui que l'institution des Cours, envisagée dans sa généralité, devait offrir à la fois à l'exacte application des lois, aux intérêts privés des citoyens et au bon ordre général du pays.

Les assemblées générales des chambres de ces Cours pourront avoir lieu non-seulement sur la convocation du premier président, mais aussi (et là se trouve une garantie sérieuse) sur la demande d'un membre des Cours qui voudra faire une dénonciation sur quelqu'objet d'ordre public de la compétence de ces Cours. Cette initiative, émanant de magistrats inamovibles et ne pouvant agir que dans la limite des compétences que la loi leur impose, est un immense contrepoids à l'action discrétionnaire du ministère public que nos lois associent nécessairement à l'action personnelle, à l'action civile de ceux qui ont été victimes d'un crime ou d'un délit.

« Une nouvelle institution affermira encore la stabilité et la gloire de la magistrature. Dans les avenues du sanctuaire de la justice et sous les yeux des magistrats qui auront honoré leur état, se formera contre la perversité et la mauvaise foi, une milice destinée à combattre sans relâche ces ennemis éternels de la société... Ils n'auront que voix consultative tant qu'ils n'auront pas encore atteint l'âge requis pour avoir voix délibérative; leur inexpérience ne pourra pas alarmer, puisque leur avis ne concourra pas à la décision; mais introduits dans le secret des délibérations, ils entendront des hommes instruits. Il seront témoins de toutes les discussions; ils verront sous combien de faces peut être envisagée une question simple en apparence au premier coup-d'œil, et quelquefois très compliquée en réalité; ils apprendront à démêler les piéges trop souvent tendus à la justice, par l'astuce et par l'intérêt; et lorsqu'enfin viendra le moment où leur voix comptera pour une décision, ils auront déjà acquis des titres à cette confiance dont il est si nécessaire que le juge soit investi... Les avantages de cette institution ne sont pas équivoques. La magistrature aura enfin une véritable école... » Ces paroles de M. Treilhard, recueillies aussi dans l'exposé des motifs de la loi de 1810, vous font connaître, Messieurs, l'esprit dans lequel fut conçue l'institution des juges auditeurs et des conseillers auditeurs.

Vous savez, Messieurs, que cette institution fut renversée en 1830. Les attaques dont elle fut l'objet alors avaient-elles leur principe dans quelque imperfection de l'institution, ou seulement dans quelque irritation née des circonstances? Nous aurons à traiter de cette partie de la magistrature quand nous nous occuperons des conditions de candidature, et malgré que des circonstances que nous n'avons pas à apprécier aient laissé jusqu'à ce moment (depuis plus de vingt ans, par conséquent) le titre de conseiller-auditeur à quelques magistrats qui en avaient été revêtus en 1830, les anciens conseillers et juges-auditeurs appartiennent à l'histoire de la magistrature, si l'on peut ainsi parler.

Nous nous bornerons à rappeler brièvement les dispositions qui les concernent. Le principe est posé dans un décret spécial du 17 mars 1808. Quant aux juges-auditeurs (depuis conseillers-auditeurs), ils doivent être attachés aux Cours d'appel; ils seront nommés par l'empereur, après présentation par les Cours et sur le rapport du grand juge. On exige qu'ils justifient d'un revenu de 3,000 fr. Ils peuvent être envoyés près des Cours et Tribunaux : on leur ouvre les carrières administratives et judiciaires. Le tiers des places vacantes leur sera réservé.... L'empereur se réserve de choisir parmi les « juges-auditeurs pour remplir les places de préfet, sous-préfet, président ou procureur impérial près les Tribunaux de première instance. » D'après la loi du 20 avril, ils prendront le titre de conseillers auditeurs. Ils auront voix délibérative à vingt-sept ans.

L'institution des conseillers-auditeurs fut mise bientôt en activité, et tint dans notre magistrature une place que nous aurons occasion d'apprécier. La loi du 20 avril modifia modifia l'institution : il semble désormais que les conseillers-auditeurs ne doivent être attachés qu'aux Cours impériales; et l'on crée des juges-auditeurs pour les Tribunaux de première instance; on déclare qu'à l'avenir nul ne pourra être nommé aux fonctions de conseiller-auditeur près d'une Cour impériale s'il n'a exercé, pendant deux ans, celles de juge-auditeur.

Cette règle ne reçut pas son application; et même cette pensée de création de juges-auditeurs étant demeurée à l'état de projet pendant l'Empire, on dispensa formellement, par un avis du Conseil d'Etat, les conseillers-auditeurs de ce noviciat que leur imposait la disposition que nous venons de rappeler. Les juges auditeurs devaient demeurer à la disposition du grand juge, être placés près les Tribunaux de première instance, avoir voix délibérative à vingt-cinq ans.

Le caractère particulier de l'institution des conseillers-auditeurs, c'est qu'immédiatement après leur nomination ils pouvaient procéder à des actes de juridiction fort importans; s'ils ont seulement vingt-deux ans accomplis, ils peuvent suppléer les procureurs-généraux; ils peuvent être chargés des actes d'instruction, enquêtes, interrogatoires; à vingt-sept ans, ils avaient de plus voix délibérative, ils pouvaient siéger aux Cours d'assises, etc.

Les dispositions de la loi du 20 avril 1810 sur les juges-auditeurs restèrent longtemps inexécutées : le décret du 22 mars 1813 intervint dans l'objet d'appliquer le principe posé dans cette loi (les événemens empêchent son exécution). Ce décret reproduisait en partie les bases premières de l'institution. Il est à remarquer même que, si les juges auditeurs ont atteint l'âge de vingt-cinq ans, ils peuvent faire le service simultanément et concurremment avec les autres juges. On trouve cependant dans ce décret trois changemens notables : le revenu de 3,000 francs ne sera plus exigé des candidats; le nombre des juges auditeurs ne pourra excéder le double des membres des Tribunaux de trois juges; enfin, vous le remarquerez, Messieurs, on voit poindre le germe de l'idée la plus utile et la plus vraie qui puisse présider à un système de noviciat; l'article 15 déclare que, pour les places vacantes, « ceux qui se seront le plus distingués par la régularité de leur conduite, par leur application à l'étude des lois et par leur zèle dans l'exercice de leurs fonctions, obtiendront la préférence. » Mais cette sage disposition manquait d'une sanction expresse. A partir de 1820, un grand nombre de juges auditeurs furent nommés et attachés à la plupart des Tribunaux de première instance. L'ardente opposition qui s'était manifestée à la fin de la restauration avait épargné la magistrature. Mais si l'on professait de l'estime pour les personnes, on critiqua dans les deux institutions, certaines dispositions qui pouvaient rappeler l'idée de quelque privilége, quant au choix des magistrats, de quelque influence du pouvoir sur la composition des Tribunaux. Les événemens de juillet 1830 réagirent précisément contre les choses qui pouvaient éveiller des susceptibilités de cette nature.

Les Cours d'assises ne diffèrent pas autant des anciennes Cours ou Tribunaux criminels que les Cours impériales et les Tribunaux de première instance différaient de toutes les juridictions éphémères qui se sont succédé depuis 1789 jusqu'à l'an VIII.

Vous avez vu, Messieurs, qu'en 1791, en l'an III, dans le Code de brumaire an IV, on avait posé d'une manière assez normale et complète les règles fondamentales de la nouvelle juridiction criminelle. Il n'y est rien changé au fond par le décret du 6 juillet : la nomination du président, les formes à suivre pour la désignation des assesseurs, les époques où se tiendront les assises, quelques détails sur la position honorifique des présidens, n'innovent en rien, quant au fond de l'administration de la justice criminelle (au grand criminel).

Ainsi donc, cette partie de notre législation nouvelle est, avec la Cour de cassation, la seule qui soit demeurée telle que l'avait faite le mouvement imprimé aux esprits par l'élan philosophique du commencement de la révolution.

Nous avons dû fixer votre attention sur cette sorte de Code fondamental de la magistrature actuelle. Devant vous exposer les détails de son organisation en vous faisant connaître plus tard la marche de ses divers services, nous nous sommes bornés à énoncer rapidement les dispositions législatives qui l'ont fondée.

Au moment où se promulguaient les diverses parties de ce Code judiciaire, nous avons vu se dérouler devant nous des résultats qu'on ne pouvait espérer que dans ces momens où des révolutions profondes qui ont tout détruit laissent tout à refaire à la fois. Les divers Codes contemporains de la naissance des juridictions se coordonnaient avec elles; chaque disposition des lois civiles, des lois de procédure, des lois criminelles allait trouver sa sanction dans une juridiction de même origine instituée précisément pour appliquer ces lois : et cette homogénéité parfaite entre les juges et les lois, que l'on rencontre si rarement, offre la plus solide garantie d'une bonne administration de la justice.

Dans le laps de temps qui s'est écoulé de 1810 à 1848, malgré de grandes interversions politiques, la constitution de l'ordre judiciaire a satisfait les justiciables et s'est concilié les éloges des publicistes, et nulle modification grave n'a semblé nécessaire. Certains changemens partiels qu'on peut appeler réglementaires n'en ont pas altéré l'essence; ces changemens ont porté sur le nombre de magistrats nécessaires pour constituer les Cours d'assises, pour juger certaines affaires; sur les chambres d'accusation, la compétence des Tribunaux de première instance et des justices de paix. La suppression des conseillers et juges-auditeurs peut être considérée comme une mesure tenant de plus près que les autres aux dispositions organiques; il en sera parlé plus tard.

Aussi, Messieurs, s'était-on mépris lorsqu'après la révolution de février l'on avait pensé que notre établissement judiciaire n'était pas en harmonie avec les institutions démocratiques; car l'organisation repose sur les grands principes qu'inaugurait la France nouvelle de 1789 : l'égalité absolue devant la loi, l'admissibilité de tous les Français à tous les emplois, l'uniformité de législation, la publicité des débats, la nécessité de motiver les arrêts.

« Français ! disait une proclamation de 1792, le pouvoir judiciaire est le véritable lien des institutions sociales; sans lui aucun citoyen ne pourrait compter sur la libre jouissance de ses premiers droits, sur la propriété de sa personne et de ses besoins; sans lui votre législative nouvelle vous promettrait en vain de si grands avantages. » Entraînés par un ardent amour de nouveautés (comme si tout ce qui n'existait pas valait mieux que ce qui existait), quelques hommes qui subordonnaient trop la justice à la politique, allaient jusqu'à appeler de leurs vœux l'établissement du jury en matière civile. Il suffira de rappeler sur ce point un passage des observations présentées par la Cour de cassation au sujet de la réforme radicale projetée en 1848, travail remarquable par la justesse et la profondeur des pensées. « On ne veut pas que le juge devienne arbitre souverain du fait, mais on voudrait lui réserver l'application de la loi. Les jurés feront la plupart du temps, en déclarant le fait, irruption dans le droit, et le magistrat sera contraint d'appliquer la lettre contre le droit (1). »

Comment peut-on oublier que tout notre droit étant écrit, prévoyant minutieusement tous les actes de la vie civile, nous étions presque ramenés au régime des formules, et que les procès présentaient presque tous des questions de droit qu'on ne pourrait changer en questions de fait et d'équité!

Mais toutes choses sont susceptibles de progrès, et les études des entreprises en cette occasion signalèrent au Gouvernement et aux réunions d'hommes éclairés dont il invoqua les lumières, quelques points où l'on pouvait désirer des perfectionnemens; et au premier rang doit se placer la recherche d'un système de candidature aux fonctions judiciaires souvent essayé, qui est encore à trouver et à constituer.

Vous voyez, Messieurs, que le maintien de l'organisation judiciaire actuelle, qui déjà était si puissamment préjugé par la loi du 8 août, va devenir la base des propositions que votre Commission a l'honneur de vous soumettre.

Comme vous l'avez vu, la loi du 8 août forme, sous titre de dispositions générales, le titre premier de la loi projetée.

Le titre 2 sera dès lors celui qui s'occupe de l'organisation de la Cour de cassation.

(*La suite à un prochain numéro.*)

(1) *N. B.* D'autres dispositions de ce décret sont fort importantes aussi : mais ne réglant que des points de discipline, les remplacemens, la résidence, les rangs et préséances, etc., nous nous abstenons de les rappeler ici.

(1) Observations de la Cour de cassation sur un projet de loi relatif à l'organisation judiciaire. M. le premier président Portalis, rapporteur; p. 37. Dans ce même travail se trouve, sur le même sujet, ce passage remarquable de Bentham (*Ibid.*, p. 40) : « Bentham déclare que la création des Tribunaux inférieurs, qui soustrait journellement au jury, en Angleterre, un grand nombre de causes, est un bienfait pour le pays, et il pense que, malgré ce palliatif, l'intervention du jury, en matière civile, y est plus nuisible qu'utile. » — Les anciennes chartes d'affranchissement des communes stipulent d'abord la substitution de la justice permanente aux assises, d'un jury civil, et prouvent que là se trouve un progrès, une conquête de la civilisation.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Boulloche, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Audience du 16 mars.

FAUX TÉMOIGNAGE ET SUBORNATION A L'OCCASION D'UN DÉLIT DE CHASSE EN TEMPS PROHIBÉ.

Un fait du plus minime intérêt dans son origine amène sur les bancs de la Cour d'assises deux hommes dont les antécédens sont des plus honorables L'un est le sieur Augustin Brébion, cultivateur, dans le canton de Châteauneuf; l'autre le nommé Tricheux, maître maçon à Hanches. Ils sont assistés de Mes Doublet de Boisthibault, Baudouin et Labiche. Voici les faits révélés par les débats :

« Le 31 août 1849, vers deux heures après midi, Tricheux était occupé à couvrir une meule de grains appartenant au sieur Brébion, lorsque, prévenu par sa femme qu'il y avait un lièvre dans la pièce voisine, il courut en avertir le sieur Brébion. Celui-ci prend son fusil, se dirige vers l'endroit indiqué, lève le lièvre et le tue. Le soir même, sept domestiques de la ferme, compris Tricheux, le mangeaient à la ferme du sieur Brébion. On ne songeait plus à rien, lorsque le 17 septembre le brigadier de gendarmerie de Châteauneuf reçoit une lettre anonyme, franco, ainsi conçue :

Monsieur je vous prévien que le fils Brébion du Radré a été chassé le 31 ahout entre 2 et 3 eurs avec son chien et son fusi et a tiré un lieuvre d'un seul cou le chien la astrapé au Bon... (Suivent des détails sur la localité)... — Au dos de la lettre on lit : « Je ne soumet pas mon nom je n'ait rien vu je ne l'ai qu'entendu dire mais c'est bien vrai vous pouvet faire parler aux individus par Sévrain le garde de Thimers. Il lui conteront tel qil lon vu sans penser a rien. Sa vous fera une preuve de plus de ne pas parler de sa au garde champaitre car Brébion et lui sa ne fait q'un je vous prouverai bien par ses domestiques mais sa les fait perdre leur ouvrage. »

Sur cette lettre, le brigadier Lefèvre prend des informations, desquelles il résulte que Brébion avait en effet chassé le 31 août. C'était en temps prohibé !... Traduit devant le Tribunal correctionnel de Dreux, Tricheux est entendu comme témoin à décharge, et déclare que Brébion, à l'heure indiquée par le procès-verbal, était chez lui... Le ministère public abandonne la prévention, mais le Tribunal, par jugement du 12 novembre, condamne Brébion en 50 fr. d'amende... Il interjette appel. A Chartres, où de nouveau l'on entend les témoins à charge et à décharge, la déposition de Tricheux, paraissant fausse, il est arrêté; le 18, Bébrion l'est lui-même.... Quant à l'affaire sur appel, le Tribunal la renvoie d'office au dernier jour...

Une instruction ayant été suivie, le lendemain de son arrestation, Tricheux se rétracte, et déclare qu'il a cédé aux conseils du sieur Brébion. Celui-ci reconnaît le fait de chasse du 31.

A l'audience de jour, témoins et accusés rendent hommage à la vérité.

M. Egée, substitut, a soutenu l'accusation contre les deux accusés.

Me Baudouin a plaidé pour Tricheux.

Me Doublet de Boisthibault, avocat du sieur Brébion, soutient : 1° qu'il n'y a pas de subornation parce qu'il n'y a pas de faux témoignage. Il prétend que le jugement du 22 janvier n'avait pas *clos les débats* de l'affaire d'appel, et que Tricheux a pu se rétracter sans péril pour lui. (Voir en ce sens arrêt de cassation du 19 avril 1839, *Journal du Palais de* 1839, t. II, p. 75, et Chauveau et

Hélie, *Théorie du Code pénal*); 2° qu'il n'y a pas eu de subornation dans le sens de la loi. (Articles 59 et 60 du Code pénal.) La résistance de Brébion n'est due qu'à la dénonciation *anonyme* dont il a voulu avoir raison. C'est une faute qu'il regrette et qu'il a cruellement expiée. Les dernières paroles de l'avocat émeuvent beaucoup l'accusé.

Après une réplique de Mᵉ Egée et de Mᵉ Doublet, M. le président résume avec précision les débats. Le jury rapporte un verdict négatif sur les deux questions.

Une foule de cultivateurs des environs de Chartres et de Dreux assistaient à ces débats, où les avait attirés leur intérêt pour les accusés.

CHRONIQUE

PARIS, 3 MAI.

L'article 146 du décret du 15 novembre 1811 porte : « Si un membre de l'Université est condamné à la réforme ou à la radiation du tableau, le jugement sera envoyé pour l'exécution par le chancelier au procureur-général de la Cour impériale du ressort, pour être, à sa diligence, lu au condamné en audience publique. »

En exécution de cet article, le sieur Joatton, régent de 5ᵉ et de 6ᵉ au collége de Guingamp, condamné, par jugement du 21 septembre 1849 du Tribunal correctionnel de Paris, à une année d'emprisonnement pour vols qualifiés, et, par suite, ayant subi, par arrêté du Conseil de l'Université du 8 mars 1850, la peine de la radiation, a été amené par un gendarme à l'audience de la première chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Aylies, en l'absence de M. le premier président Troplong, retenu par une indisposition ; et, sur le réquisitoire de M. Metzinger, avocat-général, il a été donné lecture de l'arrêté.

La Cour a ensuite donné acte de cette formalité, et le sieur Joatton s'est retiré sous l'escorte de l'agent de la force publique.

— La même chambre a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 11 avril 1850, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Mˡˡᵉ Henriette-Ernestine Lambry par M. Achille-Pierre Saintin-Dommange.

— *Le sieur* Courtois était traduit aujourd'hui devant le jury, sous prévention, 1° d'avoir excité à la haine et mépris du gouvernement de la République ; 2° d'avoir cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris et la haine entre les citoyens ; 3° d'avoir attaqué les droits que le président de la République tient de la Constitution.

Ces délits résulteraient de divers passages d'un discours prononcé, le 19 avril dernier, dans une réunion électorale tenue à Belleville, au *Galant-Jardinier*.

Le sieur Courtois s'est présenté, et il a demandé une remise de l'affaire, afin d'avoir le temps de s'entendre avec son défenseur.

M. de Gaujal s'est opposé à cette remise, et la Cour a ordonné qu'il serait passé outre.

Alors le prévenu a déclaré qu'il entendait faire défaut, et s'est retiré.

Après avoir entendu le réquisitoire de M. de Gaujal, la Cour a condamné le sieur Courtois à un an de prison et 1,000 fr. d'amende, et elle a fixé à deux mois la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende et des frais.

— Un jugement du Tribunal correctionnel du 27 avril, dont nous avons rendu compte, a condamné M. Laugrand, gérant de *la Voix du Peuple*, à 200 francs d'amende pour refus d'insertion de notes rectificatives de M. le préfet de police, et, de plus, a ordonné l'insertion requise, dans le plus prochain numéro ; cette insertion n'ayant été faite que le 30 avril, M. Laugrand comparaît pour ce fait devant le Tribunal.

M. Eugène Bareste, rédacteur en chef du journal *la République*, est également prévenu de n'avoir inséré que le 2 mai, alors que la sommation était du 23 avril, des rectifications de M. le préfet de police.

Ces rectifications sont relatives à trois articles publiés par *la République* ; le premier est dirigé contre M. le préfet de police à l'occasion de la mesure relative à la vente des journaux sur la voie publique ; le second signale de prétendues rigueurs exercées contre les détenus politiques.

Le dernier se rapporte aux rectifications que l'autorité publique croit devoir faire insérer dans les journaux.

M. Laugrand dépose sur le bureau du Tribunal des conclusions tendant à ce qu'il soit renvoyé de la plainte, attendu qu'il n'a point refusé l'insertion ordonnée par le Tribunal ; mais qu'il a simplement demandé que M. le préfet de police satisfît aux conditions de la loi, en payant d'avance le prix de ladite insertion ; que, dans tous les cas, l'huissier n'a pas fait d'offres réelles.

M. Eugène Bareste : Le 22 avril, M. le préfet de police m'a fait une sommation à laquelle j'ai obtempéré, en insérant sa note le lendemain 23 ; ce même jour nouvelle sommation de M. le préfet de police d'insérer une deuxième note ; comme l'insertion précédente n'était pas payée, j'ai fait réclamer à M. le préfet de police 279 fr. frais de l'insertion du 23 ; il m'a fait offrir 37 fr. 50 c. J'ai eu, à cet égard, des pourparlers qui ont retardé l'insertion des nouvelles rectifications de M. le préfet de police ; enfin je me suis décidé à faire assigner M. le préfet de police devant le Tribunal de première instance et j'ai fait l'insertion le 2 mai.

M. le substitut Dupré Lassalle : L'insertion immédiate des documens officiels est exigée dans un intérêt public : nécessaire aujourd'hui, la publication peut être demain inutile, parce que le moment opportun serait passé ; voilà pourquoi le journal ne peut, dans aucun cas, retarder la publication. Il ne faut pas qu'une mesure de salut public soit retardée par une question d'argent. Les difficultés sur le prix serviraient trop souvent de prétexte au gérant, qui n'a d'ailleurs rien à craindre pour ses intérêts ; l'Etat est toujours solvable, il est dispensé de donner caution.

M. le substitut combat la prétention des journaux d'être payés suivant le tarif des annonces, et dit en terminant : « Il est triste de voir des journaux qui prétendent éclairer l'opinion, livrer à leurs abonnés des nouvelles inexactes qui appellent les rectifications continuelles de l'autorité. Il est triste qu'on se permette de traiter le gouvernement du pays avec moins d'égards et de respect qu'on n'en montrerait à de simples particuliers. Nous comprenons autrement le devoir d'un journal ; nous pensons qu'il devrait se montrer plus soucieux de la vérité, et nous le disons hautement, chacun doit avoir le courage de sa conscience. »

Le Tribunal, vu l'article 13 de la loi du 27 juillet 1849, a condamné les sieurs Laugrand et Bareste chacun en 100 fr. d'amende pour chacune des contraventions, et les a condamnés aux dépens.

— Depuis quelque temps, le sieur Fontana, bijoutier au Palais-National, se voyait journellement victime de vols assez considérables ; aussi, sa surveillance s'exerçait-elle d'une manière très active sur les personnes d'allures un peu suspectes qui entraient dans son magasin. Un matin se présente un vieillard d'une physionomie fort respectable et d'une mise assez soignée, qui propose d'échanger une alliance en or qu'il portait au doigt. Les manières de cette nouvelle pratique avaient gagné tout d'abord la confiance du bijoutier ; cependant, il s'aperçoit que ce vénérable vieillard glisse une bague dans sa manche. Bien que convaincu de cette soustraction frauduleuse, aussi audacieusement effectuée sous ses yeux, le bijoutier voulait, avant de faire une esclandre, acquérir un degré de certitude encore plus positif. Il s'éloigna un peu de l'acheteur, mais sans le perdre de vue, car une glace lui rendait tous ses mouvemens, il le surprend faisant glisser encore deux autres bagues dans sa manche. Pour le coup il l'arrête en flagrant délit, lui secoue le bras, et les trois bagues roulent sur le comptoir. « Ne me perdez pas, lui dit le vieillard. — Puisque je vous y prends, vous paierez pour les autres, répond le bijoutier. — Soit, mais vous vous en repentirez. »

Traduit pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle, le nommé Henri repousse avec énergie le vol qui lui est imputé, et fait valoir son âge et ses antécédens irréprochables jusqu'alors.

Sur les conclusions de M. l'avocat de la République Puget, le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, condamne Henri à six mois de prison.

— Le Tribunal correctionnel (6ᵉ chambre) était saisi aujourd'hui d'une plainte en diffamation portée par M. Perrinon, représentant du peuple, pour la colonie de la Guadeloupe, contre M. Lesage, gérant du journal *le Commercial de la Pointe-à-Pitre et de la Guadeloupe*.

Le prévenu ne s'est pas présenté, et défaut a été donné contre lui.

Mᵉ Jules Favre était chargé de soutenir la plainte, mais, en son absence, M. Perrinon, après avoir fourni la preuve, pour justifier la compétence du Tribunal, que le journal de M. Lesage était publié à Paris, a déclaré que la diffamation dont il se plaignait résultait d'un article publié par ce journal au moment des dernières élections de la colonie, et dans l'intention de nuire à sa candidature ; il a conclu en 20,000 francs de dommages-intérêts, à l'affiche du jugement à intervenir, au nombre de cinq cents exemplaires à Paris, et de cent exemplaires à la Guadeloupe, et à l'insertion dans trois journaux à son choix.

M. le substitut Puget a conclu contre le sieur Lesage à l'application des articles 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819.

Le Tribunal, en ce qui touche les conclusions du ministère public :

« Attendu que le journal *le Commercial*, de la Pointe-à-Pitre, dans son numéro du 23 juin 1849, contient un article commençant par ces mots : « Les scènes déplorables dont la commune de St-Roch, etc., etc., » et finissant par ceux-ci : « .... Après avoir découragé, banni même ceux qui le furent jadis de par la loi » ; dans lequel article le sieur Perrinon est signalé comme ayant entretenu des relations coupables avec une de ses esclaves, sous le toit conjugal, alors qu'il habitait le continent, et comme ayant, à son retour à la colonie, vendu cette esclave avec l'enfant qu'elle avait eu de ce commerce adultérin ;

» Attendu que ces imputations sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Perrinon, et que leur insertion dans le journal susnommé constitue de la part de Lesage, gérant du journal et signataire du numéro incriminé, le délit de diffamation prévu et puni par l'article 18 de la loi du 17 mai 1819 ;

» En ce qui touche les conclusions de la partie civile ;

» Attendu que Lesage, en publiant l'article diffamatoire dont s'agit, a causé à Perrinon un préjudice dont il lui est dû réparation ;

» Donne défaut contre Lesage, non comparant, quoique régulièrement cité, et le condamne à 200 fr. d'amende, à 1,000 fr. de dommages-intérêts envers M. Perrinon, et à l'insertion dans son journal du présent jugement ; fixe à une année la durée de la contrainte par corps. »

— Le jeune Crapet, petit bonhomme d'une douzaine d'années environ, était employé par un fumiste de Passy pour ramoner les cheminées de ses pratiques. Un jour que Crapet avait fini de procéder à ses fonctions, se trouvant seul dans une chambre, il fut tenté par une épingle d'une valeur de vingt francs à peu près qu'il voyait briller sur une pelotte. Il prit l'épingle ; mais il fut pris lui-même, et comparaît pour ce fait assez grave devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président, à Crapet : Pourquoi avez-vous pris cette épingle ?

Crapet : Parce que je l'ai trouvée par terre et que personne ne la réclamait.

M. le président : Les témoins ont dit au contraire que cette épingle était sur une pelotte où vous l'avez prise ; et lors même que vous l'auriez trouvée, elle ne vous appartenait pas et il fallait la rendre.

Le fumiste qui employait le petit Crapet ne peut s'empêcher de témoigner son étonnement au sujet de l'insouciance dont le père de son apprenti avait fait preuve lorsqu'il apprit l'arrestation de son fils. Il faisait sa partie de cartes, et il n'a pas voulu se déranger pour aller réclamer son enfant : vous voyez même qu'il ne se présente pas non plus aujourd'hui à l'audience. Quant à moi, je ne peux plus me charger de ce petit drôle, car si je le faisais travailler maintenant, je perdrais la confiance de toutes mes pratiques.

Le Tribunal, tout en acquittant Crapet qui a agi sans discernement, ordonne qu'il sera élevé et détenu pendant trois ans dans une maison de correction.

— En rendant compte de l'exécution de l'empoisonneur Aymé, nous avons reproduit ses dernières imprécations, et plusieurs journaux ont donné sur ce fait les mêmes détails. La *République* prétend aujourd'hui que nous avons voulu calomnier les socialistes en mettant leur cri de ralliement dans la bouche du condamné.

On comprend que nous n'engagions pas de polémique sur un semblable sujet : nous nous bornerons à dire que notre récit est exact et qu'il est conforme aux rapports adressés à l'autorité.

— Il y a une quinzaine de jours, le sieur Jacquemot en rentrant le soir dans son domicile, rue Saint-Benoît, 17, constatait que pendant son absence on s'était introduit chez lui, à l'aide de fausses clés pour y commettre un vol consistant en une assez forte somme d'argent, fruit de ses économies, et plusieurs effets d'habillement, parmi lesquels se trouvait une redingote dite polonaise à demi usée.

M. Jacquemot fit déclaration de ces faits chez le commissaire de police du quartier de la Monnaie, en lui désignant un individu sur lequel portaient ses soupçons, et par suite, M. le juge d'instruction Lafeuillade fut chargé de suivre cette affaire.

Quelques jours plus tard, un second vol était commis de la même manière au préjudice du sieur Bareux, demeurant rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 11. On lui enlevait notamment 125 fr., et comme M. Jacquemot, son compatriote et ami, il porta ses soupçons sur un nommé M..., natif comme eux de la Savoie, et auquel ils cherchaient à procurer un emploi. M. Bareux se mit aussitôt en quête de cet homme, et ne tarda pas à le découvrir dans un garni de la rue du Temple, où il apprit que M..., misérable la veille, était tout de neuf habillé, et disait partout qu'il venait de recevoir une somme assez importante provenant d'un héritage. M. Bareux lui fit alors connaître les soupçons dont il était l'objet, l'invitant à le suivre chez le commissaire de police pour y justifier de la légitime possession de son argent. M... ne fit aucune difficulté à accompagner son ancien camarade ; mais sur le point de monter chez le magistrat, il eut soin de laisser pénétrer M. Bareux le premier dans l'allée, puis refermant la porte sur lui, il s'enfuit à toutes jambes.

Enfin, avant-hier, le sieur Pascal, aussi compatriote des deux premières victimes de M..., s'aperçoit que pendant qu'il était à son travail, on avait pénétré chez lui, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 46, pour lui soustraire 375 fr. et des effets d'habillement ; puis il remarqua que le voleur lui avait laissé ses vêtemens sales, et quelle ne fut pas sa surprise de reconnaître dans ces objets une partie de ceux enlevés à M. Jacquemot, c'est-à-dire trois chemises, et notamment la redingote polonaise.

On ne douta plus dès-lors de la culpabilité de M..., que la police recherche d'autant plus activement qu'il paraît certain qu'il a eu la précaution de se faire délivrer un passeport sous un faux nom.

— Hier, vers quatre heures du soir, une explosion terrible mettait en émoi les voisins de l'atelier de M. Marin, à la Chapelle, où l'on préparait des pièces d'artifices pour la fête qui doit avoir lieu demain 4 mai.

Une partie de la toiture du bâtiment était en réparation, lorsqu'un couvreur, en allumant sa pipe, laissa échapper une parcelle de feu, qui, tombant sur un amas de poudre, occasionna l'accident.

En un instant, murs, cloisons, échafandage, charpentes de la toiture, furent renversés, et heureusement la promptitude des secours apportés put neutraliser un commencement d'incendie menaçant de devenir considérable. Cependant la perte occasionnée par ce sinistre est évaluée à plus de 8,000 fr.

Le couvreur, et un autre ouvrier nommé Duchesne, ont été blessés, ce dernier surtout est assez gravement brûlé.

— Erratum. L'oubli de quelques mots rend inintelligible la question posée aux *Questions diverses* dans notre numéro de ce jour, et jugée à l'audience solennelle du 27 avril, sous la présidence de M. Aylies. Cette question est celle-ci :

« L'enfant naturel est admis à la recherche de la maternité, si, *à l'appui de* la preuve testimoniale *par lui offerte* de l'accouchement et de son identité, *il* présente, à titre de commencement de preuve par écrit, des lettres émanées de l'un des héritiers légitimes de la mère, surtout lorsque cet héritier se qualifie de mandataire verbal des autres héritiers, et pourvu que le contenu de ces lettres rende vraisemblable le fait allégué de la maternité. »

DÉPARTEMENS.

Gironde (Libourne), 30 avril. — Le Tribunal civil avait à statuer, à l'une de ses dernières audiences, sur une question de propriété d'une découverte, qui a eu un certain retentissement.

On se rappelle ce paysan des environs de notre ville, François Guenon, qui, au moyen de certains signes extérieurs, est parvenu à constater le degré d'aptitude laitière des animaux de la race bovine. L'auteur de ce système l'a publié en 1833 sous forme de traité ; il l'a expérimenté au sein d'un grand nombre de comices agricoles, dont plusieurs lui ont accordé des récompenses pécuniaires. Honoré de sept médailles d'or et d'une grande médaille d'argent, proclamé membre de dix-sept sociétés d'agriculture, il a, en outre, vers la fin de la session de 1848, été l'objet, à l'Assemblée constituante, d'une proposition tendant à une récompense nationale. C'est à ce moment qu'est né le procès que nous mentionnons. Ce procès a eu pour conséquence l'ajournement de la mesure proposée. Michel Guenon, frère de François, s'attribuant la priorité de la découverte et soutenant que c'était lui qui en avait révélé les secrets à ce dernier, l'a assigné pour faire reconnaître son droit par la justice, et obtenir la restitution de toutes les sommes et valeurs que François Guenon avait pu recevoir à titre d'encouragement ou de récompense. Toutefois, le Tribunal n'a pas cru devoir déposséder celui dont le droit, suivant l'expression consignée dans une lettre de M. Lanjuinais, alors ministre de l'intérieur et du commerce, « était consacré par l'opinion publique depuis plus de dix ans, » et il a débouté Michel Guenon de sa demande.

— Rhone. — On lit dans *le Courrier de Lyon* du 1ᵉʳ mai : « *La Gazette* a enregistré dans son numéro d'hier les détails des funérailles d'un socialiste dont le convoi, suivi de quelques centaines de ses coréligionnaires politiques, n'était précédé et conduit que par le fonctionnaire préposé aux enterremens. Ce journal n'a dit qu'une partie des faits ; il nous en coûte de révéler les autres, car ils sont d'une nature affligeante.

» Le convoi arrivé à Saint-Just, les allures des membres des sociétés secrètes dont il était en partie composé devinrent si bruyantes, si menaçantes même pour l'ordre public, que le poste de la caserne de la rue des Farges dut prendre les armes, se ranger en bataille sur son passage, et entendre impassiblement les propos, les quolibets et les injures qu'il plut à ces pieux socialistes de lui adresser. A Loyasse, ce fut pis encore, une bataille s'engagea, nous ne saurions dire à quel propos, entre les assistans. L'oraison funèbre du défunt fut prononcée à coups de pied, à coups de poing. C'était un spectacle navrant pour la morale publique. Jamais le champ du repos n'avait été profané d'une manière aussi odieuse.

» Dieu nous garde cependant d'incriminer tous les assistans : bon nombre d'entre eux, bien loin de figurer comme acteurs à ce spectacle, semblaient honteux d'en être les témoins. Ceux-là se sont empressés de redescendre paisiblement en ville. Quant aux autres, ils se sont répandus dans les cafés et cabarets de Saint-Just, et, jusqu'à dix heures du soir, ils se sont livrés envers quelques habitans du quartier et des passans inoffensifs à des excentricités d'une nature assez grave. Il est probable que, sans la présence de la police de Saint-Just, qui n'a cessé d'être sur pied, le désordre eût été beaucoup plus grand. M. le commissaire Bernade a déployé en cette circonstance un zèle et une fermeté qui lui font le plus grand honneur. »

ÉTRANGER.

Etats-Unis (New-York), 13 avril. — La célèbre Mᵐᵉ Howard, qui fut acquittée l'année dernière à Cincinnati, quoique de son propre aveu elle eût tué d'un coup de pistolet la maîtresse de son mari, vient encore de faire parler d'elle.

Le divorce entre les époux Howard avait été prononcé en 1846 ; les enfans, un garçon et une fille, avaient été laissés au père. Mᵐᵉ Howard parvint à les enlever ; elle rendit le garçon moyennant le paiement de 500 dollars (2,700 fr.), et quelque temps après elle rendit la fille pour une somme moins forte. Après avoir dépensé tout cet argent, elle se porta contre la jeune femme, qu'elle regardait comme l'unique auteur de la mésintelligence entre elle et son mari, à l'acte de désespoir que les jurés ont trouvé excusable.

M. Howard, avant de mourir, il y a quelques mois, a déféré par testament la tutelle des deux enfans à un de ses parens qui demeure à Saint-Louis, dans le Missouri. Mᵐᵉ Howard s'est transportée dans cette ville ; profitant d'un moment où le tuteur était absent, elle s'est rendue chez lui avec un monsieur qui se donnait pour un homme de loi. Après avoir embrassé son fils, elle a supplié la femme du tuteur de la conduire au couvent où l'on avait placé sa fille, promettant de n'employer ni fraude, ni violence pour recouvrer la possession de ses enfans. Cette dame, après quelque hésitation, se rendit au monastère avec Mᵐᵉ Howard et son ami. La supérieure amena miss Howard dans le parloir.

Alors la mère, tirant de dessous son châle une paire de pistolets, dit froidement : « Cette fille m'appartient, si quelqu'une de vous bouge, je lui brûlerai la cervelle. Quand on a tué une femme, on peut bien en tuer d'autres. »

La supérieure et la femme du tuteur restèrent tout ébahis. Mᵐᵉ Howard, le monsieur qui avait joué dans cette scène un rôle passif, montèrent en voiture avec la jeune fille et se firent conduire en toute hâte à la maison du tuteur où le garçon était resté. Mme Howard y entra seule et emmena le frère avec la sœur.

On dit que, d'après les lois des Etats-Unis, on ne pourra point retirer à Mme Howard ses enfans, la mort du mari ayant fait cesser à cet égard les effets du jugement qui a prononcé le divorce.

Bourse de Paris du 3 Mai 1850.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept.	88 30	Jouiss. Quatre-Canaux	— —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept.	— —	Zinc Vieille-Montagne	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept.	68 25	Naples 5 0/0, c. Roth	95 —
Trois 0/0, j. du 22 juin	55 65	5 0/0 de l'Etat romain	79 1/8
Cinq 0/0 (emp. 1848)	— —	Espagne. Trois 0/0 1847	37 1/2
Bons du Trésor	— —	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	2100 —	— — 1840	100 3/8
Rente de la Ville	— —	— — 1842	100 3/8
Obligations de la Ville	1270 —	— Banque 1835	— —
Obl. Emp. 25 millions	1130 —	Emprunt d'Haïti	— —
Obl. de la Seine	— —	Emprunt de Piémont	83 45
Caisse hypothécaire	— —	Dito 1849	920 —
Quatre Canaux	1070 —	Lots d'Autriche	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain	— —	335 —	Orl. à Bordeaux	390 —	387 50
Versaill. r. droite	157 50	160 —	Chemin du Nord	411 25	412 50
— rive gauche	140 —	140 —	Mont. à Troyes	— —	— —
Paris à Orléans	710 —	720 —	Paris à Strasb.	323 75	325 —
Paris à Rouen	510 —	510 —	Tours à Nantes	221 25	221 25
Rouen au Havre	200 —	210 —	Paris à Lyon	— —	— —
Marseille à Avig.	172 50	175 —	Bord. à Cette	— —	— —
Strasb. à Bâle	105 —	103 75	Lyon à Avig.	— —	— —
Orléans à Vierzon	320 —	322 50	Montp. à Cette	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —		— —	— —

A la Scabieuse, maison de deuil, 10, rue de la Paix, remarquable par son assortiment d'étoffes grand deuil et demi-deuil.

— On annonce à la Porte-Saint-Martin les dernières représentations de Toussaint-Louverture, et comme très prochain la première représentation de la Misère, drame en cinq actes et un prologue.

— Vaudeville. — Un Mariage en trois étapes est décidément un succès d'argent. M. Rosier, le spirituel auteur de cet admirable ouvrage, a mis toute sa verve incisive à la disposition des classes honnêtes de la société, de nombreuses et fructueuses recettes l'en récompenseront ; le Baiser de l'Etrier et la Dame de Trèfle, compléteront un riche ensemble, représenté par Félix, Ambroise, Réné Luguet, Schey, Léonce, Mmes P. Ernest, Octave, Cico et Delille.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **FERME ET BOIS EN BRIE.**

Etude de Mᵉ MEYNARD, avoué à Paris, rue Montmartre, 111.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 15 mai 1850,

1° D'une grande et belle FERME en Brie, dite des Grands-Champs, construite à neuf, commune de Chaumes, arrondissement de Melun, contenant 98 hectares 67 ares 55 centiares de terres, prés et bois.

Revenu net de contributions : 4,000 fr.
1,916 pieds d'arbres : 9,919 fr.

2° Du BOIS de Sire-Martin, même lieu, âgé de neuf et dix ans, contenance, 3 hectares 30 ares 56 centiares ;

3° Du joli MOULIN de Visy, monté à l'anglaise, construit en 1847, dépendances, 5 hectares 27 ares 12 centiares de terres et prés de la première qualité.

Prisée appartenant au propriétaire, 4,350 fr.
Valeur des arbres en bordure, 2,652 fr.
Il revient à 64,500 fr.

Revenu net de contributions et de toutes réparations aux roues, berges, rivières, etc., 1,535 fr.

Mises à prix :
Premier lot : 70,000 fr.
Deuxième lot : 8,000
Troisième lot : 20,000 fr.

S'adresser pour tous renseignemens :

1° A Mᵉ MEYNARD, avoué poursuivant à Paris, rue Montmartre, 111 ;

2° A Mᵉ Comartin, avoué à Paris, rue Bergère, 18. (2079)

Paris — **DOMAINE dit DE LA GRANGE-AUX-MOINES.**

Etude de Mᵉ MOULLIN, avoué, rue des Petits-Augustins, 8.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 11 mai 1850.

Du DOMAINE dit DE LA GRANGE-AUX-MOINES, sis à Souvigny, arrondissement de Moulins (Allier).

Mise à prix : 115,000 fr.

Contenance :

	hect.	ares	cent.
En terres labourables :	54	38	90
En prés naturels :	15	41	35
En vignes :	1	9	90
Bâtimens, cour, jardin, étang de la Grange et de la Locaterie de l'Andrienne, de la contenance de :	1	42	90
Total de la contenance :	72	33	5

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris,

1° A Mᵉ MOULLIN, avoué, rue des Petits-Augustins, 8 ;

2° A Mᵉ Vigier, avoué, quai Voltaire, 17 ;

3° A Mᵉ Lemesle, avoué, rue de Seine, 48 ;

4° A Mᵉ Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14 ;

5° A Mᵉ Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 13 ;

A Souvigny,

6° A Mᵉ Fallier, notaire ;

7° A M. Taillefert, propriétaire. (2028)

Versailles (Seine-et-Oise) **NUE-PROPRIÉTÉ D'UNE MAISON.**

Etude de Mᵉ RENAULT, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 16 mai 1850, à midi,

De la NUE-PROPRIÉTÉ d'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue Saint-Jacques, 224 ; pour réunir l'usufruit à la nue-propriété au décès du dernier mourant de Jean-François Dulin et Louis Dulin, nés, le premier le 7 février 1782, et le deuxième le 15 mai 1786.

Produit net : 1,375 fr., susceptible d'une augmentation notable.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles, 1° à Mᵉ RENAULT, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86 ;

2° A Mᵉ Pousset, avoué colicitant, rue des Réservoirs, 14 ;

3° A Mᵉ Rémond, avoué aussi colicitant, rue Hoche, 18 ;

4° Et à Me Baligand, agréé, avenue de Saint-Cloud, 26.

Et pour voir la maison, sur les lieux. (2050)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Nantes (Loire-Inférieure) **PROPRIÉTÉ DE LA HOUSSINIÈRE.**

Étude de Me GAUTRON, notaire à Nantes, rue du Peuple.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, le 21 mai 1850, à midi, en l'étude de Me Gautron, notaire à Nantes,

De la PROPRIÉTÉ de la Houssinière, composée de maison de maître, vastes dépendances, maison de fermier, jardins fruitiers et potagers, parc de 14 hectares, prairies, bois de rapport, etc., à deux kilomètres de Nantes, dessinée par le célèbre Brogniard, offre des points de vue variés et délicieux.

Mise à prix : 85,000 fr.

S'adresser : A Nantes, à Me GAUTRON ;

A Paris, à M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5. (3029)

Braine (Aisne) **FERME ET CHATEAU de Courcelles.**

A vendre par adjudication, en l'étude de Me LEBLANC, notaire à Braine, arrondissement de Soissons (Aisne), le dimanche 2 juin 1850, à midi, sur une seule enchère pour chaque lot,

1° La FERME DE COURCELLES, près Braine, sur la route nationale de Soissons à Reims ; beaux bâtimens. Contenance, 112 hectares. Revenu net d'impôts, 7,000 fr.

Mise à prix : 180,000 fr.

2° Le CHATEAU DE COURCELLES, belle habitation près ladite route, et dépendances. Contenance, 19 hectares. — Mise à prix, 80,000 fr.

S'adresser, à Braine, audit Me LEBLANC, et à Paris, à Me Thomas, notaire, rue Bleue, 17. (3031) 3

LA CONCORDE. Compagnie anonyme. MM. les actionnaires de la Concorde, compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie, sont prévenus que l'assemblée générale qui avait été convoquée pour le 25 avril dernier, n'ayant pu avoir lieu faute de la réunion d'un nombre suffisant d'actionnaires, cette assemblée est convoquée de nouveau pour le 23 mai courant. (3825)

MM. LES SOCIÉTAIRES de l'Institut pour l'encouragement du service militaire, sont convoqués pour l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 23 courant, à deux heures précises, au siége de la société, rue de la Banque, 24, à Paris, pour la présentation du bilan 1849, et diverses communications de la direction.

Conformément à l'article 40 de l'acte social, tout propriétaire de quinze coupons attribués aux fondateurs, pour assister à ladite assemblée générale, est tenu de se faire inscrire en nom, au moins dix jours avant la séance, à la direction, et d'en faire le dépôt. (3826)

L'URBAINE, COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE.

L'assemblée générale des souscripteurs ne s'étant pas trouvée en nombre suffisant pour délibérer dans sa réunion du 30 avril, est convoquée de nouveau pour le 21 mai courant, à deux heures précises, au siége de la compagnie, rue Lepelletier, 8, à l'effet de remplacer les membres sortans du conseil de surveillance et d'entendre les rapports des administrateurs et du conseil sur la situation des différentes sociétés et sur les opérations de l'année 1849.

L'assemblée sera régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présens. (3828)

SOCIÉTÉ DES SALINES DE CAMARADE.

MM. les actionnaires des salines et plâtrières salifères de Camarade (Ariège), sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mardi 21 mai, à midi précis, au siége de la société, rue Laffitte, 42. Nul ne peut être admis s'il n'est porteur de dix actions au moins. (3827)

ON RAPPELLE aux porteurs de parts de la société Mithouard et Ce, que l'assemblée générale aura lieu le mercredi 15 mai 1850, à midi, au siége social, rue Ventadour, 11. Le dépôt préalable des titres est nécessaire huitaine avant la réunion. (3822)

AVIS. Mme veuve Emerique de Paris, a perdu treize coupons d'intérêts au 1er mars 1848, n° 6519 à 6528, 9839 à 9841 de l'emprunt contracté en 1845, par la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, qui, à 25 francs chaque, représentent la somme de 325 francs, dont elle demande le paiement à la compagnie. (3821)

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE

meublée, à louer à Eaubonne, près Enghien. Sept chambres à coucher, salon, salle de billard, écurie et remise. — Station d'Emont, omnibus qui conduit devant la propriété. — Entrée en jouissance de suite. — S'adresser sur les lieux, maison Pannetier, à Pierre Rolin, jardinier, et à Paris, de deux à quatre heures, à M. E. Panis (régie des Annonces), place de la Bourse, 10. (3813)

Bureau de la *Revue de Législation*, 29, rue Bergère.

OUVRAGES de M. WOLOWSKI, représentant, Professeur au Conservatoire des Arts et Métiers :

Organisation du Crédit foncier, 2 fr. 50 c.
Etudes d'Economie politique, 7 50
Revue de Législation et de Jurisprudence, par MM. Wolowski, Troplong, Laboulaye, Giraud, Faustin-Hélie, Ortolan; 3 vol. in-8 par an, 20 fr. (3617)

INSTITUT MILITAIRE *rue de la Banque, 24, à Paris.* Remplacement dans les corps et conseils de révision. *Désertion garantie.* 14 MOIS DE CRÉDIT. (3798)

AGRICULTURE. Vente sûre et avantageuse de fruits, primeurs, légumes, volaille, poisson, beurre, œufs, etc. S'adresser à M. L. Elie, place de l'Ecole, 3, près le Pont-Neuf. — Expédition en province de tout ce qui concerne les propriétaires, graines, plantes, instrumens, animaux domestiques d'espèces rares. (3668)

M. DUPONT prévient qu'il reprend les anciens châles en échange des nouveaux. Il se charge de la réparation des cachemires. Rue Neuve-des-Mathurins, 2, au 1er. (3830)

FABRIQUE spéciale de **DAGUERRÉOTYPES** nouveau système. OBJECTIFS d'une rare perfection vendus à l'essai. Grand choix d'encadremens. Wulf et Ce, r. Rambuteau, 38. Prix courant fe, sur demande affranch. (3802)

CHOCOLAT PERRON en Francc, 2 et 3 fr. le 1/2 kil. THÉ d'amateur, MÉLANGE PERRON, 7 f. R. Vivienne, 14. (3611)

PASTILLES de CALABRE de POTARD, rue St-Honoré, 271, pectoral sans opium contre les rhumes, catarrhes, asthmes, glaires, etc. (3653)

PURGATIF BARÉ, gros comme une lentille, 1 fr. Faubourg-Saint-Denis, 9. INJECTION SAFFROY, 3 f., la seule app. ROB, 5 f. (3812)

BISCUITS DU DOCTEUR OLLIVIER, Approuvés par l'Académie de médecine, pour guérir les syphilis, les dartres, scrofules, etc. — Consultations gratuites, rue Saint-Honoré, 174. (3575)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO. 4 fr. Infaillible Guér. en 3 jours, s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (3829)

MALADIES secrètes, dartres. 2 fr. Guérison. Bur. *du Major*, r. Montmartre, 109. (3654)

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES. — UNIVERSITÉ DE FRANCE.

Arrêté du Grand-Maître de l'Université de France, qui approuve et autorise l'ATLAS UNIVERSEL, de Houzé.

Le ministre au département de l'instruction publique et des cultes, grand-maître de l'Université,

Vu la déclaration du conseil de l'Université, en date de ce jour; ouï le rapport sur un ouvrage intitulé ATLAS UNIVERSEL HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE, par Houzé, arrête :

Ledit ouvrage est admis pour être placé dans les bibliothèques des lycées et des colléges.

Fait à Paris, le 1er juin 1849.

Le ministre de l'instruction publique, DE FALLOUX.

Le chancelier de l'Université, THÉNARD. Le conseiller secrétaire du conseil, GUIGNEAUT. Pour ampliation : Le chef du secrétariat, COLLIN.

20 F. AU LIEU DE 101 F.

101 CARTES COLORIÉES ET RELIÉES POUR 20 FR. AU LIEU DE 101 FR.

ATLAS UNIVERSEL

HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE,
Par A. HOUZÉ.

101 CARTES COLORIÉES ET RELIÉES POUR 20 FR.
CHAQUE CARTE SE VEND SÉPARÉMENT 1 FR.

DONNANT LES DIVISIONS ET LES MODIFICATIONS TERRITORIALES DE TOUTES LES NATIONS AUX ÉPOQUES IMPORTANTES DE LEUR HISTOIRE, AVEC UNE NOTICE SUR TOUS LES FAITS HISTORIQUES ET L'INDICATION DES LIEUX OU ILS SE SONT ACCOMPLIS.

Détails des 101 cartes composant l'Atlas universel, le seul avec lequel on puisse apprendre à la fois l'histoire et la géographie.

1° HISTOIRE SAINTE (14 cartes).

1re carte. Paradis terrestre. 2. La Terre partagée aux fils de Noé. 3. La Terre de Chanaan au temps d'Abraham. 4. Le Désert pour le voyage des Israélites. 5. La Terre-Sainte en 12 tribus. 6. Sous Salomon. 7. Empire de Babylone à la fin de la captivité. 8. Royaume d'Israël et de Juda. 9. Royaume d'Hérode. 10. Palestine sous Constantin. 11. Syrie et Palestine au temps de Mahomet. 12. Au temps de la première Croisade. 13. De la deuxième Croisade. 14. De nos jours.

2° EUROPE (80 cartes).

HISTOIRE DE FRANCE (30 cartes). — 15. Gaule sous J. César. 16. Gaule sous l'Empire. 17. Après la venue des Francs. 18. France sous Clovis (en 510). 19. Partagée par ses fils (526). 20. Partagée après Clotaire (565). 21. Sous Pépin (760). 22. Empire de Charlemagne (765). 23. Partage de cet Empire (829). 24. France avant Hugues Capet (980). 25. Sous Hugues Capet (960). 26. A la mort de Philippe Ier (1108). 27. De Louis-le-Jeune (1180). 28. De Philippe-Auguste (1223). 29. De Saint Louis (1270). 30. De Charles-le-Bel (1328). 31. Sous Philippe-de-Valois (1349). 32. Après le traité de Bretigny (1350). 33. Après Charles-le-Sage (1380). 34. Après Charles V (1422). 35. Après l'expulsion des Anglais (1461). 36. Après Louis XI (1488). 37. Après François Ier (1547). 38. Après Henri III (1584). 39. Après Louis XIII (1643). 40. Après Louis XIV (1715). 41. Après Louis XV (1779). 42. Sous Louis XVI (1787). 43. Empire français (1809). 44. La France de nos jours (1849).

HISTOIRE D'ANGLETERRE (10 cartes). — 45. Grande-Bretagne, sous l'Empire (IVe siècle après J.-C.). 46. Après l'invasion saxonne (Ve s.). 47. Sous l'heptarchie (VIe s.). 48. Lors de l'invasion danoise (VIIIe s.). 49. Sous Alfred-le-Grand (IXe s.). 50. Après l'invasion normande (XIe s.). 51. Sous les Plantagenet (XIVe s.). 52. Pour la guerre des deux roses (XVe s.). 53. Sous les Tudor et les Stuart (1603). 54. Le Royaume-Uni de nos jours (1849).

HISTOIRE DE GRÈCE ET D'ITALIE (16 cartes). — 55. Grèce et Asie-Mineure dans l'Antiquité. 56. Grèce et Italie après la fondation de Rome (Ve siècle avant J.-C.). 57. Grèce et Asie-Mineure (au IVe s.). 58. Grèce et Italie au temps d'Alexandre (IIIe s.). 59. A la prise de Rome, par Alaric (450 ans après J.-C.). 60. Bas-Empire et royaume des Ostrogoths (VIe s.). 61. Id. et royaume des Lombards (VIIIe s.). 62. Idem et royaume d'Italie (IXe s.). 63. Sous les Bulgares et Othon (Xe s.). 64. Lors de la conquête des Normands (XIIe s.). 65. A l'époque des Croisades (XIIIe s.). 66. Bas-Empire et Italie (XIVe s.). 67. (XVe s.). 68. Empire ottoman et Italie. 69. Idem (XVIIIe s.). 70, Turquie, Grèce, Italie de nos jours (1849).

HISTOIRE D'ESPAGNE ET DE PORTUGAL (8 cartes). — 71. Espagne et Portugal sous les Romains. 72. Avant les Visigoths (VIe siècle après J.-C.). 73. Sous les Visigoths (VIIIe s.). 74. Sous le kalifat de Cordoue (IXe s.). 75. Après sa chute XIe s.). 76. Pendant le royaume de Grenade (XIIIe au XIVe s.). 77. Après l'expulsion des Maures XVIe s.). 78. Espagne et Portugal de nos jours.

HISTOIRE D'ALLEMAGNE (12 cartes) — 79. Germanie. avant J.-C.. 80. A la fin du Ve s. 81. Sous les Rois francs (VIe au VIIIe s.). 82. Après Charlemagne (731 à 843). 83. Allemagne sous ses successeurs (à 911). 84 Sous la maison de Saxe (à 1024). 85. Sous la maison de Franconie (à 1183). 86. Sous la maison de Souabe (à 1277). 87. Sous la maison de Habsbourg, etc. (à 1427). 88. Sous la maison d'Autriche (à 1612). 89. l'Allemagne et la Pologne en 1788. 90. De nos jours.

HISTOIRE DES ÉTATS DU NORD (4 cartes). — 91. Russie, Suède, Norwége, Danemarck au Ve s. 92. A la fin du IXe s. 93. A la fin du XIVe s. 94. De nos jours.

3° LES AUTRES PARTIES DU MONDE (7 cartes).

95. Asie au temps d'Alexandre. 96. De Gengiskan. 97. Après sa mort jusqu'à nos jours. 98-99. Amérique. 100. Afrique. 101. Océanie.

L'Atlas est magnifiquement relié et orné des plus délicieuses arabesques enluminées d'or. Les Cartes sont coloriées à la main avec un soin tout particulier. Prix : 20 fr. et 23 fr. 50 c. pour recevoir FRANCO. — L'édition de LUXE de l'Atlas, dite EDITION POUR ETRENNES, dorée sur tranche, avec vignettes or et argent, reliure encadrée, coûte 25 fr., et franco 28 fr. 50 c. S'adresser boulevard des Italiens, 2, maison Bernard-Latte; envoyer un mandat sur la poste à l'ordre de M. BISSEY. (3833)

LES PERSONNES QUI VONT A LA CAMPAGNE sont souvent embarrassées pour s'approvisionner de BONS VINS. LA SOCIÉTÉ ŒNOPHILE a un SERVICE ORGANISÉ pour transporter, au fur et à mesure des demandes, tous les VINS, en fûts ou en bouteilles, dont on peut avoir besoin (ils sont déchargés des droits de Paris). — Vins grand ordinaire, 30 et 40 c. la bouteille, 65 fr. la pièce, rendus franco. — La SOCIÉTÉ ŒNOPHILE, fondée depuis 1837, est rue Montmartre, 171, dans le renfoncement; — succursale, rue de l'Odéon, 30. (3628)

RUE VIVIENNE, 34, A PARIS. **LA FRANCE** RUE VIVIENNE, 34, A PARIS.

COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

CAPITAL SOCIAL : 600,000 fr. — 12,000 actions de 50 fr. Chaque action rapportera au moins 1,420 fr. par an. — Départ prochain de 100 travailleurs. On demande des travailleurs. Les demandes d'actions et d'admission comme travailleurs doivent être adressées FRANCO à M. J. RIGAUD, gérant. (3824)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

E. GASPART, fabricant de CHAPEAUX, rue Coq-Héron, informe sa clientèle que son magasin est transféré **Rue VIVIENNE, 3, vis-à-vis le passage Vivienne.**

Chapeaux de soie imperméables à la sueur, portés au suprême degré de finesse, d'élégance et de solidité.

13 FR. ; — CASTORS, 20 FR. (3882)

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, pour conserver les dents, en guérir les douleurs les plus vives; le flacon d'élixir ou poudre, 1 f. 25. Dépôt dans chaque ville. Br. gratis. **Chez J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris.** (3608)

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulev. St-Denis, 18.

La CITÉ D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin ; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Etude de Me SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le dimanche 5 mai 1850.

Consistant en bois de palissandre, tables, glaces, chaises, etc. Au compt.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt avril mil huit cent cinquante, enregistré,

M. Denis-François VILLENEUVE, corroyeur, demeurant à Montmartre, rue de l'Empereur, 19, et M. Jean-Nicolas-Louis RIQUIER, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 217, ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication des cuirs.

La durée a été fixée à dix années, à compter du vingt avril mil huit cent cinquante. Le siége de la société est établi en la demeure de M. Villeneuve.

M. Villeneuve apporte la moitié de son matériel et la moitié de ses marchandises.

M. Riquier, mille cinq cents francs, et l'autre moitié du matériel et des marchandises de M. Villeneuve.

La raison sociale est VILLENEUVE et RIQUIER. Tous deux ont droit à la signature sociale.

V. D'AURIOL. (1693)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du vingt-cinq avril mil huit cent cinquante, enregistré au même lieu, le vingt neuf du même mois, folio 170, recto, case 7, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris; intervenu entre : dame Sylvie Christophorine BOTTIN, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20, épouse de M. François Mathieu, commandant au 46e de ligne, en garnison à Limoges ; ladite dame autorisée de son mari, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du quinze décembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré audit lieu, le dix-neuf janvier mil huit cent cinquante, par Decourbes, qui a reçu deux francs vingt centimes; et Pierre-Charles-Léon SAMSON, demeurant à Paris, rue Cadet, 32.

Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation en commun de l'Almanach du commerce, leur appartenant, communément appelé Almanach Bottin, établi à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, 20.

La raison sociale est BOTTIN et Ce.

M. Samson a seul la direction et gérance des affaires de la société, ainsi que la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société.

Cette société a commencé à courir dès le premier juillet mil huit cent quarante-neuf; sa durée a été fixée à quinze ans et six mois dudit jour premier juillet, de sorte qu'elle expirera au premier janvier mil huit cent soixante cinq.

Pour extrait :

L. SAMSON. (1694)

Etude de Me Victor DILLAIS, avocat-agréé, sise à Paris, rue St-Marc, 30.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente avril mil huit cent cinquante, enregistré,

Il appert :

Qu'il a été formé entre M. Philippe-François-Théodore CAGE, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 19, et les personnes qui adhéreront audit acte, une société en nom collectif à l'égard de M. Cage, et en commandite par actions à l'égard des autres intéressés, ayant pour objet d'assurer contre les risques de navigation maritime et fluviale. Toutes opérations étrangères aux assurances sont formellement interdites au gérant.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 19.

M. Cage sera seul chargé de la gestion et de la direction de la société ; il pourra, en cas d'absence, maladie ou empêchemens, déléguer ses pouvoirs.

La raison sociale sera pour la compagnie : CAGE et Ce.

Elle prendra le nom de Neptune.

M. Cage aura seul la signature sociale, qui ne pourra être employée que pour les affaires de la société.

La durée de la société sera de dix années ; elle sera constituée par le gérant dès que les souscriptions dépasseront un million.

Le gérant sera tenu dès lors de convoquer l'Assemblée générale, qui devra fixer l'époque à laquelle les opérations devront commencer.

Le capital social est fixé à deux millions de francs, divisé en quatre cents actions de cinq mille francs chacune.

Immédiatement après la constitution de la société, chaque actionnaire versera entre les mains du gérant deux cents francs en espèces pour chacune de ses actions, lui remettra en outre pour chacune desdites actions une obligation de trois cents francs au profit de la compagnie ; ces obligations ne seront exigibles qu'autant que les besoins de la société le réclameront, et seulement vingt jours après que le visa de deux censeurs y aura été apposé.

La dissolution de la société aura lieu de plein droit avant l'expiration des dix années, si les pertes excèdent dix pour cent du capital souscrit.

L'action sera transmissible ; la cession s'en opérera par une déclaration de transfert inscrite sur les registres et signée du cédant et du cessionnaire; ce transfert devra être approuvé par deux censeurs; toute cession faite sous une autre forme sera sans effet à l'égard de la société ; l'action contiendra une élection de domicile à Paris, cette élection sera mentionnée sur la souche de l'action.

Avant le commencement des opérations de la société, les actionnaires seront convoqués en assemblée générale à l'effet de nommer cinq censeurs pris parmi eux, qui auront pour mission d'examiner les livres de la société, d'arrêter les comptes de gestion et de déterminer, à la fin de chaque année, les répartitions à faire aux actionnaires, ordonner et fixer par leur visa l'encaissement des obligations dont est question en l'article 7 de l'acte de société.

Aucune part de la gestion de la société ne résultera de ces fonctions gratuites des censeurs, et elles n'engageront en rien les actionnaires qui s'en chargeront.

Toutes modifications aux statuts pourront être adoptées en assemblée générale; dans ce cas, la majorité devra être des deux tiers des actions.

Pour extrait :

Victor DILLAIS. (1695)

Suivant acte passé devant Me Foucher et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux avril mil huit cent cinquante,

M. Gilbert-Claude ALZARD, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Gaillon, 3, d'une part ;

M. Adolphe GODINOT DE VILAIRE, rentier, demeurant à Paris, rue de Buffault, 30; M. Côme CAPITAINE, ex négociant, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Etuves-Saint Honoré, 5 ; M. Alphonse-Jean LEMAIRE, ancien notaire à Paris, y demeurant, rue de Buffault, 30, tous quatre d'autre part ;

Ont fait aux statuts d'une société formée par acte passé devant Me Bonnet, notaire à Triel, canton de Poissy, arrondissement de Versailles, en présence de témoins, le vingt-sept avril mil huit cent quarante-neuf, enregistré et publié, entre autres modifications celles qui suivent :

Article 1er.

L'article 1er de l'acte sus-énoncé du vingt-sept avril mil huit cent quarante-neuf est remplacé par les dispositions suivantes :

Il y aura une société en nom collectif entre MM. Alzard et Godinot de Vilaire, et en commandite seulement à l'égard de MM. Capitaine, Lemaire et Lambert, et de toutes autres personnes qui deviendraient possesseurs ou porteurs de parts d'intérêts de ladite société. La raison sociale sera ALZARD, GODINOT DE VILAIRE et Ce. Le siége de la société est établi à Paris, dans le local que les gérans détermineront. La durée de la société reste telle qu'elle est fixée par l'acte de société dudit jour, vingt-sept avril. La signature sociale appartiendra collectivement à MM. Alzard et Godinot de Vilaire ; la signature d'un seul ne pourra engager la société.

Art. 2.

L'article 2 de ladite société est remplacé par les dispositions suivantes :

L'objet de cette société est l'exploitation 1° du brevet d'importation énoncé dans ledit acte de société sous réserve ; 2° des brevets et priviléges que M. Alzard a pu obtenir des gouvernemens étrangers, et dont il fera ci-après l'apport en société ; 3° enfin de ceux desdits brevets ou priviléges qui pourront être obtenus par la suite, soit par M. Alzard personnellement, soit par MM. Alzard et Godinot de Vilaire.

Art. 3.

Substitué à l'article 3 des statuts :

1° M. Alzard confirme l'apport par lui fait à la société des droits résultant à son profit du brevet d'importation dont est ci-dessus parlé, et il apporte en outre à la présente société tous les avantages qu'il s'était réservés personnellement pour l'exploitation dudit brevet ; 2° de plus, M. Alzard apporte à ladite société tous les droits et priviléges résultant ou qui pourront résulter à son profit des brevets ou priviléges par lui obtenus, ou qu'il pourra obtenir des gouvernemens étrangers; 3° enfin, il apporte à la société tous les brevets et priviléges d'addition ou de perfectionnement qu'il a pu ou pourra obtenir tant en France qu'à l'étranger.

L'apport social reste et demeure représenté par trois mille actions ou titres donnant droit à trois mille parts égales de la propriété des apports faits à ladite société.

Pour extrait (1696)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-neuf avril mil huit cent cinquante, enregistré.

Il appert :

Que la société ayant existé entre MM. RICHEMOND et JOLIVARD, aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du premier février mil huit cent quarante-deux, enregistré,

Et entre lesdits sieurs RICHEMOND et JOLIVARD, et M. CHÉREAU, aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du seize novembre mil huit cent quarante-cinq, enregistré.

Est dissoute à partir du vingt-neuf avril mil huit cent cinquante.

La liquidation en sera faite par MM. Jolivard et Chéreau.

Et d'un autre acte sous seing privé, en date aussi à Paris du vingt-neuf avril mil huit cent cinquante, enregistré.

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif entre MM. JOLIVARD et CHÉREAU, pour la fabrication et la vente des tissus.

La raison et la signature sociale sont : JOLIVARD et CHÉREAU.

Le siége de la société est à Paris, rue du Sentier, 10.

La durée de la société est fixée à trois années et onze mois, qui commenceront à partir du vingt-neuf avril mil huit cent cinquante.

Pour extrait :

JOLIVARD. (1697)

Etude de Me DEQUEVAUVILLER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 8.

D'un acte sous seings privés, en date à Gennevilliers, du trente avril mil huit cent cinquante, dûment enregistré à Paris, le deux mai suivant, folio 112, verso, case 8, par Darmengaud, qui a reçu neuf francs quatre-vingt-dix centimes,

Entre le sieur Charles-François LECOUVREUR, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Gennevilliers ; le sieur Jean-Julien ROLLET, aussi entrepreneur, demeurant à Saint-Ouen, et Mme Elisabeth-Robertine SCHMITS, veuve de M. Henri-Charles Rollet, de son vivant entrepreneur de travaux publics, demeurant à Gennevilliers, et Mme Zélia-Elisabeth ROLLET, épouse du sieur Pierre-Alfred Hurel, négociant, dûment autorisée de ce dernier, demeurant à Neuilly, ladite dame Hurel seule héritière de M. Rollet, son père ;

Il appert :

Que les sociétés de fait ayant existé entre MM. Lecouvreur et Henri-Charles Rollet, et entre ces derniers et M. Jean-Julien Rollet ;

Ont été dissoutes à partir du premier avril dernier, et que MM. Lecouvreur et Pierre-Alfred Hurel ont été nommés liquidateurs desdites sociétés.

Signé, DEQUEVAUVILLER. (1698)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 2 MAI 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur KULIKOWSKI (Florian-Florentin), tenant hôtel garni et pension bourgeoise, rue des Fossés-St-Victor), 15, nomme M. Langlois juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire [N° 9450 du gr.].

Du sieur BIGI (Charles), tenant table d'hôte, rue de Grammont, 27, nomme M. Forget juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire [N° 9451 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BIGI (Charles), tenant table d'hôte, rue de Grammont, 27, le 8 mai à 11 heures [N° 9451 du gr.];

Du sieur BLANCHARD (Louis-Joseph), personnellement, corroyeur-hongroyeur, rue Guérin-Boisseau, 11, le 8 mai à 3 heures [N° 9445 du gr.];

Des sieurs BLANCHARD et Ce, corroyeurs-hongroyeurs, rue Guérin-Boisseau, 11, le 8 mai à 3 heures [N° 9445 du gr.].

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ALBERT (Adolphe), md de nouveautés, rue Poissonnière, 21, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St Honoré, 19, syndic de la faillite [N° 9410 du gr.].

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUBLIN (Jacques-Michel), propriétaire de bains publics, rue de l'École-de-Médecine, 39, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 8 mai à 1 heure 1/2 très précise, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 4615 du gr.].

DEMANDE EN RAPPORT DE FAILLITE.

Par suite d'une demande en rapport de la faillite du sieur LETHORÉ (Hippolyte), anc. épicier, rue de Longchamps, 8, à Passy, tous les créanciers de ce dernier, inconnus ou non portés sur le bilan, sont invités à se faire connaître et à déposer leurs titres de créances aux mains de M. Pascal, syndic, rue Basse-du-Rempart, 48 bis [N° 8202 du gr.].

Jugement du 26 avril 1850, lequel dit que l'ouverture de la faillite du sieur FAIRMAIRE père, receveur de rentes, demeurant à Paris, rue Ménars, 14, déclarée le 5 février 1850, sera portée au 30 mai 1848 [N° 9320 du gr.];

Jugement du 29 avril 1850, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur HYRVOIX, ent. de convois civils et militaires, demeurant à Paris, boul. St-Martin, 7, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités attachées à cette qualification [N° 688 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 6 MAI 1850.

NEUF HEURES : Bassot, md de vins-traiteur, synd. — Leoutre et Ce, journal La Réforme, clôt. — Leoutre personnellement, gérant du journal La Réforme, id. — Dlle Lafosse, limonadière, id. — Desforges, md de vins, id. — Camus, boucher, conc. — Loubat, épicier, délib.

ONZE HEURES : Dame veuve Leroy, mde de vins, vérif. — Ouarnier, propriétaire de bains froids, conc. — Chaule, nourrisseur, rem. à huit.

UNE HEURE : Liré, ferblantier, clôt. — Curmer et femme, épiciers, conc.

TROIS HEURES : Fleuret, colporteur, synd. — Housiaux, fab. de chaussures, vérif. — Perret (Jean), md de charbon, clôt. — Mutet, tailleur, id. — Meunier et femme, md de vins, id. — Pallier, ent. de travaux, id. — Pouzadoux, épicier, id. — Perret (Guillaume), md de charbon, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Françoise NELLY ANDRIEU DE CHEPTAINVILLE et Jean GUIMARD, à Paris, cité Trévise, 7. — Ch. Boudin, avoué.

Demande en séparation de biens entre Nanine-Gabrielle CORNU et Pierre LASSIME, à Paris, place du Havre, 17. — Ch. Boudin, avoué.

Demande en séparation de biens entre Joséphine-Angélique COQUILLE et Joseph-Xavier HERR, à Paris, rue Montmartre, 128. — Mouillefarine, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 1er mai 1850. — Mlle Krapff, 19 ans, rue St-Honoré, 253. — M. Lequin, 18 ans, rue Montmartre, 41. — M. Girard, 51 ans, rue des Marais, 62. — Mme Prache, 32 ans, rue Quincampoix, 77. — M. Maingot, 71 ans, rue Boucherat, 5 bis. — Mlle Chauveau, enfant, place du Châtelet, 2. — Mme Bordy, 75 ans, rue de Sèvres, 135. — M. Labbey, 19 ans, rue de Fleurus, 33.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mai 1850, F. reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1er arrondissement